

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

21 AVRIL 2016

Date de parution : 21 avril 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 21 AVRIL 2016

PREFECTURE.....	5
ARRETE N° 55 DU 4 DÉCEMBRE 2015 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE À L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2016.....	5
ARRETE N° 54 DU 4 DÉCEMBRE 2015 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1ER JANVIER 2016.....	28
ARRETE N° 2016-73 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT SAINT-ETIENNE LOIRE.....	31
ARRETE N° 66 DU 18 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA SECTION "HAMEAUX DU CROZET, DES SAGNES ET DE LA FOUGEASSE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	32
ARRETE N° 67 DU 18 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA SECTION "ROSSILLOL" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER.....	33
ARRÊTÉ N° 363 PORTANT COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....	34
ARRETE PREFECTORAL N°82 FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROANNAIS AGGLOMÉRATION, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'URFÉ, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS D'AIX ET ISABLE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE.....	40
ARRETE DU 20 AVRIL 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU RALLYE «TOUR AUTO OPTIC 2000» DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE LE 21 AVRIL 2016.....	42
ARRETE DU 18 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «COURSE PEDESTRE PAYS DU GIER» LE 23 AVRIL 2016.....	45
ARRETE DU 20 AVRIL 2016 D'UNE EPREUVE DE COURSE D'ORIENTATION DENOMMEE «NATIONALE SUD EST LONGUE DISTANCE» LE 24 AVRIL 2016.....	48
ARRETE DU 20 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE DE COURSE D'ORIENTATION DENOMMEE « NATIONALE SUD EST MOYENNE DISTANCE » LE 23 AVRIL 2016.....	50
ARRETE DU 20 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «PRIX DU PAVE D'AFFINOIS – CHAMPIONNAT DE LA LOIRE» LE 24 AVRIL 2016.....	53
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	56
ARRETE N° 2016 – 50 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VEAUCHE.....	56
ARRETE N° 2016 – 71 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASA D'HYDRAULIQUE DU VERNAY.....	57
ARRETE N° 2016 - 79 METTANT FIN A L'INDIVISION DE PROPRIÉTÉS APPARTENANT A PLUSIEURS SECTIONS SUR LES COMMUNES DE BARD ET DE VERRIERES-EN-FOREZ.....	58
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	60
ARRETE N° SPR 40/2016 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	60

ARRETE PREFECTORAL N° 72/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE «PRIX F.S.G.T. DE RIORGES 2016» LE 24 AVRIL 2016 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIORGES (LOIRE).....	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	66
ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0308 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-321 AUTORISANT LA CAPTURE TEMPORAIRE SUIVIE D'UN RELÂCHER ET LE TRANSPORT DE CHIROPTÈRES (SANS MARQUAGE) BÉNÉFICIAIRE : GROUPE CHIROPTÈRES RHÔNE-ALPES.....	66
ARRETE PREFECTORAL DT-16-0240 PORTANT DÉROGATION AU RÉGIME D'INTERDICTION DE CUEILLETTE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES (ROSA GALLICA, ROSIER DE FRANCE) BÉNÉFICIAIRE : UNIVERSITÉ DE SAINT-ETIENNE, LABORATOIRE DE BIOTECHNOLOGIES VÉGÉTALES APPLIQUÉES AUX PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES.....	67
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0285 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF DE RÉALISER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU MUR DE SOUTÈNEMENT SITUÉ IMPASSE DE LA RIVIÈRE SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF.....	69
ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0357 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....	71
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0363 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LES COMMUNES DE CHÉRIER ET LA TUILIÈRE.....	78
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0320 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE À SAINT-GENEST-LERPT.....	85
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0329 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PLAN D'EAU DE LA LÉVA COMMUNE DE MONTAGNY.....	87
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0374 PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN SUR LES SITES DE NIDIFICATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	93
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	95
ARRETE N° 5-2016 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	95
ARRETE N° 4-2016 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	96
ARRETE N° 6-2016 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE.....	97
ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES HABILITÉS À EXERCER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	99
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	103
ARRÊTÉ N° 108-DDPP-16 ORDONNANT LA CAPTURE ET LE PRÉLÈVEMENT DE BLAIREAUX À DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LOIRE.....	103
ARCHIVES DEPARTEMENTALES.....	106
ARRETE N°2-AD-2016 DU 19/04/2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GENERALE.....	106

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	107
CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL POUR UN POSTE AU CHU DE SAINT-ETIENNE.....	107
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL.....	108
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DIX CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX.....	109
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE.....	111
DELAGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE AUBERT.....	111
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST - SREX DE MOULINS DISTRICT DE MOULINS.....	112
PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	112
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES.....	115
APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE PRESENTE PAR RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE SA.....	115
ARRETE INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE PEAGE DE ROUSSILLON.....	116
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	118
DÉLIBÉRATION N° DD/CRAC/SE/N°06/2016/02/29 DU 29 FÉVRIER 2016 À L'ENCONTRE DE M. JOAO VARELA, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ « V.J.S ».....	118
DÉLIBÉRATION N° DD/CRAC/SE/N°05/2016/02/29 DU 29 FÉVRIER 2016 À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « V.J.S ».....	121

PREFECTURE

ARRETE N° 55 DU 4 DÉCEMBRE 2015 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE À L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016

Le préfet de la Loire

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABDECHAKOUR Abdel

Adjoint Technique principal de 1ère classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- Madame AGACINSKI Marie-José née DUCREUX

Adjointe technique principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- Monsieur ALLARD Richard

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DES SALLES,

- Monsieur ALLIER Gérard

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE FIRMINY,

- Madame ANDRE Marie née MARION

Adjointe technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- Madame ARBONNEAU Irène

Adjointe technique de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,

- Monsieur ARCHAMBAULT Gilles

Technicien haut qualifié allocations, MAIRIE DE ROANNE,

- Monsieur ARGAUD Serge

Technicien Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- Madame ARTRU Eliane née COLOMBAN

Rédactrice principale 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- Madame AUBORDIER Christine

Adjointe administrative de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,

- Madame AULAGNE Pascale

Auxiliaire puériculture principale 2ème classe, MAIRIE,

- Monsieur AVRIL Patrick

Adjoint technique principal de 1re classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU,

- Madame BARONE Marie-Claude

Assistante comédie-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,

- **Madame BARRET Josiane**
Assistante administrative Service Culture, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame BATAILLON Aline**
Agent de Services Hospitaliers qualifiée cl.normale, HÔPITAL DU GIER,
- **Monsieur BAYON Richard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA PACAUDIERE,
- **Madame BERGERON Hélène**
Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur BERNOU Marc**
Adjoint technique territorial de 2ème classe - 7ème échelon, MAIRIE DE ST JEAN BONNEFONDS,
- **Madame BERTHET Jocelyne née DESCHAMPS**
ATSEM principale 2ème classe, MAIRIE DE ST GALMIER,
- **Madame BESSE Christine née BRUNON**
Attachée principale, MAIRIE DE ST GALMIER,
- **Monsieur BILLAUD Frédéric**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame BILLON Dominique née BRUN-CLEMENCON**
Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur BLANCHARD Eric**
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BONFANTE Nathalie née ROUSSON**
Assistante de conservation du patrimoine, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur BONNEFOI Gérard**
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE ST GENEST LERPT,
- **Madame BONNEFONT Sylvie née CHAZOT**
Auxiliaire principale de soins 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame BONNOT Christine née CHOSSIS**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BOUILLHOT Isabelle**
ATSEM, MAIRIE,
- **Monsieur BOURDELLE Claude**
Ancien conseiller départemental, MAIRIE DE NOIRETABLE,
- **Madame BOURGIN Cécile**
Attachée de conservation, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame BOUZOUIK Yamina née KASSOURI**
Adjointe technique 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame BOYER Georgette née RIOUL**
Adjointe Administrative principale 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-FONS,
- **Madame BRENAS Patricia née TAPIA**
Adjointe Administrative de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Monsieur BRUNEL Didier**
Adjoint Technique principal de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BRUNET Christiane née PIN**
ATSEM Principale de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur BRUN Jean-Claude**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BURTIN Angélique**
Adjointe Administrative de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame CADDOUX Marie-Ange née TROTTET**
Infirmière diplômée d'État, CENTRE HOSPITALIER,
- **Madame CASSIN AZIEZ Chrystelle**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE LA PACAUDIERE,
- **Madame CESTELE Brigitte**
Adjointe technique principale de 1ère classe, MAIRIE DE SAVIGNEUX,
- **Monsieur CHABALIER Thierry**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Monsieur CHAFFANJON Dominique**
Adjoint Technique principal 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame CHAMBOST Odile née MERCIER**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur CHAMPANHAC Jean**
Technicien Principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame CHANFRAY Christine**
Agent des Services Hospitaliers, FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA LOIRE,
- **Madame CHAPARD Danielle**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CHARBONNIER Stéphane**
Technicien Hospitalier, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Madame CHARGROS Annie**
Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, MAIRIE DE VEAUCHE,
- **Monsieur CHELLALI Saïd**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE MABLY,
- **Madame CHETAIL Annick née SEGUY**
Infirmière, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Madame CHEVRIER Isabelle née BONNET**
Aide soignante classe supérieure, MAISON DE RETRAITE,
- **Monsieur CHIKH Kamel**
Attaché territorial, MAIRIE,

- **Madame CHIRAT Sylvie née DUTHEL**
ASH qualifiée de classe normale, MAISON DE RETRAITE,
- **Madame CHOUVIER Evelyne née LEVIONNOIS**
Assistante de conservation principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CHOVIN Gérard**
Adjoint Technique principale de 1ère classe, MAIRIE,
- **Monsieur CLAVELLOUX Michel**
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CLAVIER Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE ST MAURICE EN GOURGOIS,
- **Monsieur COIFFET Daniel**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur COLAS Patrick**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur COLOMB Pascal**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame COMMARMOND Brigitte**
Adjointe Administrative principale de 2ème classe, MAIRIE DE TARARE,
- **Monsieur CONVERTINI Donato**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE,
- **Madame COPPERE Sylviane née PREFOL**
Première adjointe au maire, MAIRIE DE ST LEGER SUR ROANNE,
- **Monsieur COTTA Frédéric**
Attaché principal, MAIRIE DE PELUSSIN,
- **Madame COUPAT Stéphanie née RAIA**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame CROT Laurence née JARDY**
Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CROZET Fabrice**
Technicien Principal de 1ère classe, MAIRIE DE PELUSSIN,
- **Madame DA SILVA Annie née D'ANGELO**
ATSEM 2ème classe principale, MAIRIE,
- **Monsieur DA SILVA Victor**
Adjoint Technique principal de 2ème classe, MAIRIE,
- **Monsieur DAVID Eric**
Auxiliaire de soins principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame DEFOUR Christiane**
Adjointe technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Monsieur DEFOUR Jacques**
Adjoint Technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DELORME Aline née GACON**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DE MATOS Chantal née GRANGER**
Adjointe technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur DEMEURE Christophe**
Chef de service 1ère classe de Police Municipale, MAIRIE,
- **Monsieur DENIS Laurent**
Maître ouvrier principal, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur DEPORTE Bruno**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE ST GERMAIN LESPINASSE,
- **Madame DESFONDS Odile née MONDON**
Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, MAIRIE DE ST GENEST MALIFEAUX,
- **Monsieur DESPORTE Marc**
Technicien Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DISTANTE Francine**
Adjointe Technique Principale 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame DREVET Michèle née GAMMINO**
Maître ouvrier, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Monsieur DUBOST Jean-Paul**
Adjoint au maire, MAIRIE DE ST LEGER SUR ROANNE,
- **Monsieur DUBOUIS Gilles**
Agent de Maîtrise, Mairie de Chauffailles,
- **Monsieur DUCARME Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DUMAS Véronique née CHAVANAT**
Adjointe administrative territoriale de 1ère classe, MAIRIE DE CHAZELLES SUR LYON,
- **Monsieur DUPLAIN Gérard**
Attaché principal - responsable unité gérontologie , MAIRIE,
- **Madame ESCOT Béatrice née SERRAILLE**
Adjoint Technique Territorial de 1ère classe, MAIRIE DE CHAZELLES SUR LYON,
- **Madame FAURE Christian**
Educatrice APS principal de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur FAURE Roland**
Maître ouvrier principal, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur FAVIER Christine née LECRIVAIN**
Agent Technique 2ème classe, MAIRIE DE VILLEREST,
- **Madame FAYOLLE Marie-Josèphe**
Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE DE ST ROMAIN EN JAREZ,

- **Monsieur FORESTIER Marc**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame FORESTIER Pascale née BARLERIN**
Adjointe technique principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur FOURNIER Stéphane**
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Monsieur FRANCE Renaud**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE ST GALMIER,
- **Monsieur FREYCENON Hervé**
Assistant d'Enseignement Artistique Pal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Monsieur GACHE Roger**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRE DE VERANNE,
- **Madame GACHE Sandrine née DELERS**
Agent spécialisée principale de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRE DE VERANNE,
- **Madame GAUTHIER Nicole née PERROTON**
ATSEM principale de 2ème classe, MAIRIE DU COTEAU,
- **Madame GELLET Véronique**
Adjointe administrative de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame GENE BRIER Françoise née ROUX**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur GENEVRIER Daniel**
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur GOMEZ Roger**
Adjoint Technique, MAIRIE,
- **Madame GONCALVES Christiane née FAURE**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, MAIRIE DE ST GALMIER,
- **Monsieur GONNET Philippe**
Agent du Patrimoine de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame GOUTORBE Ghislaine**
Adjointe technique de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame GRANGER Evelyne née BLANCHETON**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame GUEMRA Afedha née BENHAMMOU**
Adjointe Technique principale de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame GUILLET Véronique née DARPHEUILLE**
Adjointe Technique de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame HADJ-BENELEZAAR Fatima née MIDOUNE**
Adjointe technique de 2ème classe, MAIRIE D'UNIEUX,

- **Monsieur HIJAZI Abdulrahim**
Conseiller municipal, MAIRIE DE ST LEGER SUR ROANNE,
- **Monsieur JABRIN Michel**
Ingénieur principal, PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT,
- **Madame JALLABERT Catherine née GOUTTEFANGE**
Adjointe administrative territoriale de 2ème classe, MAIRIE DE CHAZELLES SUR LYON,
- **Monsieur JAMET Norbert**
Manipulateur électroradio- médical, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Madame JAY Dominique née DEVUN**
Rédactrice principale de 1ère classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame JOUANNEAU Hélène**
Adjointe technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur JOUVE Martine née REYES**
Aide médico-psychologique, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Monsieur KAYR Edmond**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE,
- **Monsieur KLIMEK Stéphane**
Adjoint Technique principal de 2ème classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame KOTECKI Nicole née PAYEN**
Adjointe Technique principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur LAIBE Benoit**
Technicien Principal de 2ème classe, MAIRIE,
- **Monsieur LANIER Robert**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA PACAUDIERE,
- **Madame LAURENDON Chantal née GUILLOT**
Rédactrice, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LOIRE FOREZ,
- **Monsieur LOHNERT David**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ST GENEST LERPT,
- **Monsieur LORNAGE Jean-Sébastien**
Agent de maîtrise, MAIRIE,
- **Monsieur LUISONI Yann**
Éducateur APS principal de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame MAESTRACCI GIULIANA née CAFARELLA**
Rédactrice Territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur MALLET Noël**
Technicien principal de 2ème CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame MALOSSE Marie-Christine née GUERRE**
Adjointe du patrimoine de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,

- **Madame MANDAR Virginie**
Adjointe technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur MANDES Fabrice**
Brigadier chef principal, MAIRIE,
- **Monsieur MARECHAL Michel**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame MARINO Joséphine**
Adjoint Technique de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame MARTUCCI Béatrice née COLIN**
Rédactrice Principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame MAYOUD Nadège**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE VEAUCHE,
- **Madame MEILLAND Marie-Agnès née BLANCHARD**
Attachée Territoriale, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame MEUNIER Florence née DEGRUEL**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur MEZABER AISSA**
Attaché principal, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame MISTRETTA Marie-Louise**
Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Monsieur MOHAMMED- CHERIF Lamrani**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Monsieur MOLON Georges**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE POUILLY LES FEURS,
- **Madame MONNET Michelle**
Adjointe Administrative de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER,
- **Madame MONTEUX Eliane née MINJARD**
Agent des Services Hospitaliers qualifiée, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Madame MOULY Patricia née PEYRARD**
Auxiliaire puériculture principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame MOUNIER Dominique**
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Madame MURELLO Michèle**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame MUZEL Fabienne**
Adjointe technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur MUZELLE Didier**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame NOAILLY Michelle née BLEIN**
Aide soignante de classe exceptionnelle, MAISON DE RETRAITE,
- **Monsieur ORIOL Pierre**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE L'ETRAT,
- **Monsieur ORTEGA Lionel**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur OUILLON André**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame PENEL Jacqueline née FRAU**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE,
- **Monsieur PERRET Gilles**
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur PERRICHON David**
Attaché principal, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame PERRICHON Patricia**
Adjoint technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur PEYRAGROSSE Christian**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Monsieur PEYRARD Guy**
Brigadier chef principal, MAIRIE,
- **Madame PIAZZA Sylvanna**
Adjointe technique de 2ème classe titulaire, MAIRIE,
- **Monsieur PINEL Patrick**
Adjointe Technique principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur PIRES PHILIPPE**
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE,
- **Madame PLATANIA Annie née ALONSO**
Assistante de conservation du patrimoine et ses bibliothèques, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur PLOTON Marc**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LA TALAUDIÈRE,
- **Madame POLLET Chrystelle née COURTINEL**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Monsieur PONCET Jacques**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame PONS Jacqueline**
Assistante médico administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Madame PONTET Yvette née GUILLOT**
Cadre supérieur de santé, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Madame POUR Valérie**
Aide soignante, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,

- **Monsieur POYET Yvon**
Technicien Territorial retraité, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame PRAS Isabelle née GIRAUDON**
Aide médico psychologique classe supérieure, MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE,
- **Madame PROST Catherine**
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, VILLE DE LYON,
- **Madame PUVILLAND Isabelle née THOLY**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DU COTEAU,
- **Monsieur RACLE Jean**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Madame RAMAUGE Sandrine née FAVRE**
Adjointe technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame RIAHI Nadera**
Adjointe d'animation de 1ère classe, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Monsieur RIGAUD Philippe**
Adjoint Technique de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame ROCHER Gisèle**
Retraitée employée à la ville de Firminy, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame ROCHIGNEUX Christine née RIVAL**
Adjointe technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame ROLLAND Sandrine née GUILLAUME**
Aide soignante classe supérieure, MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE,
- **Madame ROMIER Marie-Paule née FOUGERET**
Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Monsieur RONZON Robert**
Agent de maîtrise , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame ROUX Isabelle née FROGET**
Adjointe Administrative Principale de 2ème Classe, MAIRIE,
- **Madame ROYON Murielle née BLANCHARD**
ATSEM principale de 2ème classe, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame SAADAoui Fatima**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame SABATIER Sandrine**
Infirmière de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur SCATAGGIA Serge**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame SEGUIN Martine**
Adjointe Administrative principale de 2ème classe, MAIRIE DE ST GALMIER,
- **Madame SEMACHE Fatima**
Infirmière DECS, CHU DE SAINT-ETIENNE,

- **Monsieur SKRZYPCZAK Christian**
Adjoint technique de 1ère classe - gardien d'immeuble, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT,
- **Madame SOLTANE Nicole née MAURIN**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame SOUTEYRAT Isabelle**
Adjointe administrative de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame STRIVAY Nathalie née MARDUEL**
Attachée principale, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame SWIETLICKI Pascale**
Adjointe technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur TALIBI Hacène**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Monsieur TAPIA Jean-Louis**
Brigadier chef principal, MAIRIE,
- **Madame TARDY Joëlle**
Adjointe technique Principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame TARGE Dominique née LEUZZI**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur TILLON Thierry**
Adjoint du Patrimoine 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame TOINON Arlette**
Adjointe technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame TOURET Christine**
Assistante conservatoire principale de 1ère classe, MAIRIE,
- **Monsieur TRIOULEYRE Eric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Monsieur VADON Jean-Charles**
Ingénieur principal retraité, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame VAGINAY Fabienne**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame VERDIER Michèle née FAROU**
Puériculture cadre supérieur de santé, MAIRIE DE ST GENEST LERPT,
- **Monsieur VERGIAT Michel**
Technicien Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame VERNAY Christine née GIRODET**
Médecin hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame VERNET Bernadette**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur VEROT Christophe**
Attaché d'administration, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,

- **Madame VEROT Nicole née SOTTON**

Adjointe technique de 2ème classe, MAIRIE D'UNIEUX,

- **Madame VIEILLE Geneviève née MONIER**

Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE DE ROANNE,

- **Monsieur VILLENEUVE Gilles**

ETAPS principal de 1ère classe, MAIRIE DE FIRMINY,

- **Monsieur VIZIER Denis**

Adjoint Technique Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame VUILLEMIN Stéphanie**

Gestionnaire au Service des ressources Humaines, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EN LYONNAIS,

- **Madame ZAPPA Catherine**

Attaché, MAIRIE DE ROANNE,

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANGLARD Edmond**

Agent de maîtrise, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,

- **Monsieur ARNAUD Patrick**

Assistant de conservation principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame AUDOUARD Martine**

Rédactrice principale 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame BADEL Marie-Noëlle née GREGOIRE**

Infirmière de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,

- **Madame BARREL Hélène née FAURE**

Adjointe administrative de 2ème classe, MAIRIE,

- **Madame BARRO Chantal née CHAPUIS**

Adjointe Technique de 2ème classe, MAIRIE,

- **Madame BEAL Françoise née PIOT**

Rédactrice principale de première classe, MAIRIE DE CRAINTILLEUX,

- **Madame BEAUJEU Maryline née TURC**

Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,

- **Monsieur BENOIT Christian**

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Monsieur BEYSSAC Hervé**

Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame BLACHON Isabelle**

Adjointe technique de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame BLANCHARD Louise née FARINA**

Monitrice-éducatrice, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame BOIS Françoise**
Attachée Conservation du patrimoine, MAIRIE,
- **Madame BONNEVAL Hélène**
Cadre de Santé paramédical, LES QUATRE VENTS,
- **Monsieur BOUILLER Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA PACAUDIERE,
- **Madame BOURGOIN Christine**
Bibliothécaire, MAIRIE,
- **Madame BREJEON Corinne**
Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Madame BRUCHET Marie-Chantal née LANDES**
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BRUNET Catherine née HEMERY**
Assistante Socio-éducative principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BUB Dominique**
Agent Social Principal de 2ème classe, MAIRIE DE ST GENEST LERPT,
- **Madame CADENAS Mariane née GARCIA**
Rédactrice principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame CHABROUD Christine née GIFFARD-BOUVIER**
Attachée principale, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame CHAMBEYRON Agnès née PLATROZ**
Infirmière en soins généraux et spécialisés, MAISON DE RETRAITE,
- **Madame CHARRE Rosa née DISTANTE**
Adjointe administrative de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame CHAVE Dominique née VEROT**
Adjointe Administrative Hospitalière de 1ère classe, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur CHAZAL Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHALAIN D'UZORE,
- **Madame CHOMEL Véronique née CHOMIENNE**
Adjointe Administrative principale, MAIRIE,
- **Monsieur CHOMIENNE Jean**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE,
- **Monsieur CHORETIER Eric**
Adjoint technique principal de 2ème classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CIEPLY Patrick**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Monsieur CLAVEAU Jean-Baptiste**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame COLOMBET Isabelle née CHAVAREN**
Conducteur Ambulancier, CENTRE HOSPITALIER,

- **Madame COSTES Sylvaine née GARDONE**
Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame COURBON Marie née BRUYERE**
Rédactrice, MAIRIE DE ST GENEST MALIFAUX,
- **Monsieur DARNE Dominique**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL, demeurant à CHAVANAY.
- **Monsieur DE BORTOLI Michel**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur DELBONO Thierry**
Ingénieur Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DEREYMOND Roselyne née OLLIER**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DUBOEUF Béatrice née BENOISTE**
Manipulateur en électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Monsieur DUBOEUF Jean**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame DURIEUX Anne née ROCHE**
Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE DE ST GENEST MALIFAUX,
- **Madame ESCOT Geneviève**
Rédactrice Principale 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur FABRE Michel**
Agent de Maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame FAFOURNOUX Isabelle née CHAUX**
Rédactrice, SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU,
- **Monsieur FAUDRIN Richard**
Agent maîtrise principal, MAIRIE,
- **Madame FERRAND Jacqueline née GIRAUD**
Directrice d'Établissement sanitaires sociaux et médico-sociaux, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Madame FLEURET Chantal née LARDET**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame FONTEIX Nicole née SOUCHON**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE ST LEGER SUR ROANNE,
- **Madame FOUILLOUSE Agnès née MAREY**
Infirmière, Centre Hospitalier,
- **Monsieur FRAISSE Philippe**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Monsieur FRANC Pascal**
Technicien Territorial, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Monsieur FRERE Xavier**
Technicien Principal, MAIRIE,

- **Madame GARDETTE Chantal née VIAT**
Rédactrice Principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame GASTALDELLO Christine née BRUCHET**
Infirmière en soins généraux et spécialiste anesthésiste de 4ème grade, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur GERACI Vincenzo**
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame GHEURBI Nadia**
Adjointe administrative de 1ère classe, LOIRE HABITAT,
- **Madame GIRAUD Odile née PENET**
Infirmière en soins généraux spécialisés, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Madame GROIZARD Sylvie née FAVIER**
Rédactrice principale de première classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame GUYONNET Aline née CIANCIONI**
Sage femme des Hôpitaux du second grade, MAISON DE RETRAITE,
- **Madame JAYOL Evelyne née CHAUMIER**
Attachée Territoriale, MAIRIE,
- **Monsieur JUNIER Thierry**
Directeur Territorial, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame KARASZEWSKI Odile**
Assistante socio-éducative principale, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame KORBUT Anne-Marie née GUINGAND**
Adjointe des Cadres, CENTRE HOSPITALIER,
- **Monsieur LAROERE Bernard**
Adjoint Technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame LAURENT Claire**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur LE PRINCE Dominique**
Attaché Territorial, MAIRIE,
- **Madame LIABOEUF Monique**
Rédactrice, MAIRIE,
- **Madame MANIOULOUX Eliane née ROYER**
Technicienne supérieure hospitalière de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY,
- **Madame MARGARON Nadia**
Adjointe administratrice principale, MAIRIE,
- **Monsieur MARTIN Patrick**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur MASSON Bruno**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame MATRICON Sylvie née GOUJON**
Rédactrice principale de 1ère classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- **Monsieur MICHEL Jacques**
Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame MOREL Françoise née GARDON**
IDE Cadre supérieur de Santé, CENTRE HOSPITALIER,
- **Madame PALLE Nathalie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur PAPOTTO Antonio**
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE,
- **Monsieur PAUTRY Yves**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame PERIAT Dominique née CHAVEROT**
Aide-soignante classe exceptionnelle, MAISON DE RETRAITE,
- **Madame PIAT Brigitte née FOURETS**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame PIERRET Marie-Paule née MOLLEN**
Aide médico-psychologique, E.H.P.A.D. Maison de Retraite,
- **Monsieur PLAGIAU Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur PLASSARD Jean Luc**
Ingénieur en chef classe exceptionnel, Mairie de VALENCE,
- **Monsieur POLLET Jean-Claude**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur RAQUIN Pascal**
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE ST GERMAIN LESPINASSE,
- **Madame RIGAUD Simone**
Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame RIUS BERNAL Martine née BAYLE**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame RIVORY Marie-Hélène née DUPUIS**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL,
- **Monsieur ROTA Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LORETTE,
- **Madame ROUX Alix née MARTIN**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame RUIZ Catherine née LEFORT**
Manipulatrice électroradiologie de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame SAULNIER Dominique née DALLIERE**
Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Madame SAUVAGE Corinne**
ASSISTANTE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 3ème grade, MAIRIE,
- **Madame SCIUTO Djamila née BOUMEDDANE**
Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur SERRE Bruno**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ST GENEST LERPT,
- **Monsieur SERRES François**
Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame THEVENON Christine née PEYCELON**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE ST GALMIER,
- **Monsieur TISSOT Dominique**
Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame TRIOLAIRE Yolande**
Assistante Sociale éducative principale, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame TULOUP Pascale née REYNAUD**
ATSEM Principale de 1ère classe, MAIRIE DE ST GENEST LERPT,
- **Madame VALLA Chantal née PREILE**
Rédactrice principale de 1ère classe, LOIRE HABITAT,
- **Madame VALLERY Evelyne**
Adjointe Technique Principale de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame VERDIER JOELLE**
Attachée principale, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Monsieur VERNAY Bernard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PANISSIERES,
- **Madame VERNAY Marie-Carmen née COLORU**
Adjointe Administrative de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame VEY Françoise née SAUVIGNET**
Adjointe Technique Principale de 2ème classe, MAIRIE,
- **Madame VIALON Marie-Josèphe**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE ST GENEST MALIFAUX,
- **Madame VOUTAT Yolande née SENEZE**
Adjointe Technique principale de 2ème classe, MAIRIE,

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **OR** est décernée à :

- **Madame DESCOURS Ghislaine née FOUILLAT**
Directeur Général des Services, MAIRIE D'AMPLEPUIIS,
- **Madame ALOIN Marie-Josèphe née TRAVARD**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame AYEL Josiane née SIMAND**
Infirmière de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,

- **Madame BACCONIN Marie-Hélène née JACQUIN**
Maître ouvrier, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur BACCONIN Yves**
Préparateur en pharmacie classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur BARDIN Marc**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame BARET FAYOLLE Marie-Noëlle**
Infirmière en soins généraux et spécialisée anesthésiste 4ème grade, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur BAUERSCHMITT Jean**
Infirmier psychiatrique classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame BEAUVISAGE Francine**
Rédactrice principale de 1ère classe, PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT,
- **Monsieur BERNARD Michel**
Technicien Territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BEROLO Régine née TEYSSIER**
Infirmière cadre de santé, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame BESSET Agnès née JOUSSERAND**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur BEYNEL François**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur BIBILONI Bruno**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur BIGARE Serge**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame BONNET Brigitte**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur BONNET Daniel**
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame BOUABDALLAH Fatia**
Infirmière de 1er grade, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame BOUDIGNON Jacqueline née CHAMPALLE**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame BOUILLER Pascale née MEUNIER**
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE LA PACAUDIERE,
- **Madame BRAVIN Brigitte**
Maître Ouvrier, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame BUTTIGIEG Francine**
A.S.H. de classe normale, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame CAMMILLERI Odile née DUPONT**
Infirmière de 2ème grade, CHU DE SAINT-ETIENNE,

- **Madame CAPEL Sylviane née LAVAL**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame CAPUANO Marie née GRECO**
Adjointe technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CASTAGNA DOMINIQUE**
Agent de Maîtrise, MAIRIE,
- **Monsieur CELLIER Pascal**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE,
- **Monsieur CHAMPIER THIERRY**
Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame CHANON Brigitte née BARRIOL**
Adjointe technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur CHANUT Pascal**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Madame CHARRETIER Bernadette**
Agent des Services Hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER,
- **Madame CHAVANAT Hélène née GRANTURCO**
Adjointe technique de 1ère classe , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame CHEVALIER Joëlle née DUMAS**
Technicienne de Laboratoire médicale classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame CHOUCHOU Nadia**
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame CLAUDE Chantal née ROUSSET**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur COLLOMBET Gilles**
Infirmier cadre de santé, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame COLOMBET Brigitte**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame COMBAT Michelle**
Rédactrice, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur DADOLLE Michel**
Agent de Maîtrise Principal, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame DEBOUT Colette née GEORGE**
Rédactrice principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DECLAS ZAHAF**
Adjointe Administrative principale de 1ère classe, EHPAD ANTONIN ACHARENTRE,
- **Monsieur DECOMBRE Christian**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DECUILLER Sylvie née PLACE**
Sage femme des Hôpitaux 1er grade, CHU DE SAINT-ETIENNE,

- **Madame DEGOUTTE Martine née DALBEGUE**
Attachée Territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DEREDEC Francine née LEVESQUEAU**
Attachée Territoriale, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame DESSAILLY Marie-Josée née RIGAUD**
ASH Qualifiée, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur DEVILLE Yannick**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Monsieur DIANA Serge**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE D'UNIEUX,
- **Madame DJAMBOULIAN Monique née VACHERON**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur DUPAS Bernard**
Administrateur Directeur des Transports et Mobilité, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Monsieur DUPLOMB Gérard**
Ingénieur Département de la Loire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame DURAND Arlette**
Puéricultrice cadre de santé, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur DURAND Daniel**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame ESCOT Marie-Hélène**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame FAURY Sylviane née DUBOIS**
Attachée territoriale, MAIRIE,
- **Monsieur FAUVIN Dominique**
Rédacteur principal de 1ère classe; CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur FERRANTE Gilles**
Agent Technique Principal de 2ème classe, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Madame FERRATON Marie-Josèphe**
Bibliothécaire, MAIRIE,
- **Madame FERRIERE Jocelyne née MERLE**
Attachée Territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame FRANCON Marie Thérèse née CARRET**
Ingénieur Hospitalier Principal, CENTRE HOSPITALIER,
- **Monsieur GARNIER Gérard**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Monsieur GAVIOT-BLANC Bernard**
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE,
- **Madame GERENTES Françoise née LACOUR**
Chargée de mission Service gérontologie à domicile, MAIRIE,

- **Monsieur GIBERT Jean-François**
Directeur territorial département de la Loire , CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur GOUTILLE Patrick**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame GROSSET MAGAGNE Djamilia**
Assistante conservatoire de 3ème grade, MAIRIE,
- **Madame GUILLERMINET Sylvie**
Agent de maîtrise, VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,
- **Madame GUILLOT Nadine née ADMARD**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur HEIM Jean Luc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame HENIN Hélène née PORTAILLER**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU,
- **Monsieur KOLASA Jean-Claude**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame KOSCOW Gisèle**
Adjointe technique principale de 1ère classe, MAIRIE DE GIVORS,
- **Madame LA CORTE Gisèle**
Rédactrice principale, MAIRIE,
- **Madame LAPORTE Dominique née MASSON**
Rédactrice Territoriale de 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
- **Madame LAVAL Gisèle**
Agent administrative de 2ème classe, LOIRE HABITAT,
- **Monsieur LEPAGNEY Gérard**
Technicien Principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur LOPEZ Francis**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE,
- **Madame MACABIES Eliane née FERNANDEZ**
Attachée Principale, MAIRIE,
- **Madame MAISONNEUVE Martine née CHANAL**
Technicienne de Laboratoire médical classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame MARCELIN Sylvie**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur MARIEZ Mauricette**
Adjoint administratif, MAIRIE,
- **Monsieur MARQUET Christian**
Directeur Général, MAIRIE DE ROANNE,

- **Madame MAYO Danielle**
Rédactrice principale de 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT,
- **Madame MELAY Chantal née DUPIN**
A.S.H. qualifiée de classe normale, MAISON DE RETRAITE,
- **Madame MEYNARD Marie-Hélène**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur MOGIER Gérard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame MONCORGE Martine née BERTHELIER**
Aide soignante classe exceptionnelle, EHPAD ANTONIN ACHAINTE,
- **Monsieur MOTTET Pascal**
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame MOUREAU Jocelyne**
Directrice Territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame NOIRIE Christine née FAURAND**
Aide soignante classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur ORIOL Daniël**
Agent maîtrise principal, MAIRIE,
- **Madame PATAUD Marie-Antoinette née SAUZET**
ATSEM PRINCIPAL 1ère classe, MAIRIE DE FIRMINY,
- **Madame PERREAU Geneviève née RIGAUDON**
Professeur artistique hors classe, MAIRIE,
- **Madame PETACCIA Gina née TURRINI**
Rédactrice, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur PETIT Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN,
- **Madame PEYRAGA Françoise**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame PIERREFEU Catherine née CHABANNEL**
Infirmière Psychiatrique classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame PITIOT Carole**
Infirmière de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur POINARD Dominique**
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame PORTE Martine**
Attachée Territoriale, MAIRIE DE ROANNE,
- **Madame POUDEROUX Annie née DEMARGNE**
Adjointe administrative hospitalière principale 1ère catégorie, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Madame POUILLY Bernadette**
Conseillère socio-éducative, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,

- **Monsieur POURROY Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame POY Marie-annick née BESSY**
Rédactrice principale 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur RENAULT Jean-Marc**
Technicien polyvalent1 cl/Responsable des services techniques, MAIRIE DE FRANCHEVILLE,
- **Madame RIVIERE Noëlle née BLANC**
Adjointe technique principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur RIVOIRE Bernard**
Technicien Territorial 1er grade, MAIRIE,
- **Madame ROBIN Christine**
Directrice Territoriale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur ROUSSET Alain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Madame SABOT Chantal née D'ASCENZIO**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, LOIRE HABITAT,
- **Monsieur TARGE Christian**
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur TAVERNIER Dominique**
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, SAINT-ETIENNE METROPOLE,
- **Monsieur TEISSIER Christian**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame THEILLERE Jocelyne née GERPHAGNON**
ATSEM, MAIRIE DE ST PAUL EN CORNILLON,
- **Madame THEVENON Brigitte née SURY**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Madame THIBAUD Michèle née CHAMBEFORT**
ATSEM principale de 2ème classe, MAIRIE DE ROCHE LA MOLIERE,
- **Monsieur TRIOLAIRE Louis**
Agent de Maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE,
- **Monsieur TRONEL GUY**
Ingénieur en chef de classe normale, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
- **Madame VANTUIJN Marie-Françoise née HUGUENIN**
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur VIALLETON Alain**
Adjoint Technique principal de 1ère classe, MAIRIE,
- **Madame VICTOIRE Maryse née MORVAN**
Technicienne laboratoire médicale de classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE,
- **Monsieur VIRICELLE Gérard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE LYON,

- **Madame VIRICEL Mireille**

Adjointe administrative territoriale de 1ère classe 12ème échelon, MAIRIE DE ST JEAN BONNEFONDS,

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 4 décembre 2015

Le préfet,
signé Fabien SUDRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 54 DU 4 DÉCEMBRE 2015 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2016

Le préfet,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BERT Laurence**

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- **Monsieur BOUDOT Michel**

chauffeur ramasseur, SODIAAL UNION SUD EST, PARIS 14EME

- **Madame DEBROSSE Christelle**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- **Monsieur DUCROIX Olivier**

Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- **Madame FAURE Marie Catherine**

Animatrice système qualité, CANDIA, VIENNE

- **Madame FOUGEROUSE Géraldine**

Agent administratif, MSA ARDECHE DROME LOIRE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- **Madame FREYCENON Murielle**

Comptable, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame GUILLERMIN Martine

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame LOIRE Odile

Employée de bureau, MSA ARDECHE DROME LOIRE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- Monsieur MOLENDI Cyrille

Conseiller solidaire espace solidarité passerelle, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame MONTOLIEN Myriam

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame PETIOT Valérie

Coordinatrice , MSA ARDECHE DROME LOIRE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

- Monsieur PION JOEL

Conducteur ramasseur laitier, SODIAAL UNION SUD EST, PARIS 14EME

- Monsieur PONTVIANNE Pascal

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame POULAT Brigitte

Employée de banque , CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Monsieur SALQUES Christophe Jean Marie

Technicien, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame SIGAUD Élisabeth

Conseiller professionnel, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BAYON Valérie

Chargée de clientèle particuliers, CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- Monsieur ESCOT Patrick

Employé CA Loire Haute Loire, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame GUILLAUMOND Chantal

Agent de réservation, ADTR de la LOIRE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ-

- Madame LOIRE Odile

Employée de bureau, MSA ARDECHE DROME LOIRE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Madame ORIOL Joëlle

Opératrice de conditionnement, EURIAL G.I.E, GIVORS

- Monsieur PROUVOST Nicolas

Responsable d'équipe logistique, CANDIA, VIENNE

- Monsieur TEYSSIER Pierre Marie

Technicien haut qualifié allocations, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BONNAND Guy

Magasinier, EURIAL G.I.E, GIVORS

- Monsieur ESCOT Patrick

Employé du CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE à SAINT-ETIENNE

- Monsieur FONTANEL Philippe

Employé chef de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame LOIRE Odile

Employée de bureau, MSA ARDECHE DROME LOIRE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BOURRIN Pascal

Électromécanicien, CANDIA, VIENNE

- Monsieur CAROTTI Jean - Marie

Salarié crédit agricole, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Monsieur CHEVALIER Marc

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE, SAINT-ETIENNE

- Madame SPACAGNA Annie

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 4 décembre 2015

Le Préfet,
SIGNÉ FABIEEN SUDRY

**ARRETE N° 2016-73 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
L'AÉROPORT SAINT-ETIENNE LOIRE**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 523 en date du 22 décembre 2011 relatif à la création du syndicat mixte de l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon ;
VU l'arrêté préfectoral n° 292 en date du 25 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte désormais dénommé « Syndicat mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire » ;
VU la délibération du Comité syndical en date du 8 octobre 2015, par laquelle ont été unanimement approuvées les modifications statutaires, notifiée aux membres du syndicat le 29 octobre 2015 ;
VU les courriers en date du 29 octobre 2015 adressés aux membres du syndicat mixte par lesquels M. le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire a informé ses membres des modifications statutaires votées ;
VU la délibération en date du 23 novembre 2015 de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Loire et la délibération en date du 15 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération Loire-Forez approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire ;
VU le courrier en date du 23 février 2016 adressé à M. le Préfet par lequel M. le Président du Syndicat Mixte de l'aéroport Saint-Etienne Loire sollicite la prise d'un arrêté portant modification des statuts du syndicat ;
Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte, l'avis de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole et de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier est réputé favorable ;
Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire :

ARRETE :

Article 1^{er} – Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- M. le Président de la Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Loire-Forez,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Loire,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le Payeur départemental, comptable du Syndicat Mixte,
- M. le Directeur départemental des Territoires de la Loire.

Fait à Saint Étienne le 24 mars 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général
SIGNÉ : GÉRARD LACROIX

ARRETE N° 66 DU 18 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA SECTION "HAMEAUX DU CROZET, DES SAGNES ET DE LA FOUGEASSE" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER

Le Préfet de la Loire

Vu l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Hameaux du Crozet, des Sagnes et de la Fougeasse" cadastrée n° AL 115 – AL 116 – AL 118 – AL 119 – AL 121 – AL 122 – AL 123 – AL 124 – AL 130 – AL 131 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;

Vu les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;

Vu le renouvellement de l'avis de France Domaine du 23 novembre 2015 ;

Vu la réception du 16 décembre 2016 du dossier concernant la section "Hameaux du Crozet, des Sagnes et de la Fougeasse" ;

Considérant que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la section "Hameaux du Crozet, des Sagnes et de la Fougeasse", cadastré section :

- AL n° 115 – superficie de 1 ha 88 a 80 ca – valeur vénale fixée à la somme de 13 404,80 €
 - AL n° 116 – superficie de 71 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 074,00 €
 - AL n° 118 – superficie de 7 a 41 ca – valeur vénale fixée à la somme de 111,15 €
 - AL n° 119 – superficie de 9 a 24 ca – valeur vénale fixée à la somme de 656,04 €
 - AL n° 121 – superficie de 26 a 61 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 889,31 €
 - AL n° 122 – superficie de 8 ha 57 a 40 ca – valeur vénale fixée à la somme de 60 875 40 €
 - AL n° 123 – superficie de 8 ha 75 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 62 167,60 €
 - AL n° 124 – superficie de – 1 ha 74 a 20 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 613,00 €
 - AL n° 130 – superficie de – 78 a 20 ca – valeur vénale fixée à la somme de 1 173,00 €
 - AL n° 131 – superficie de – 71 a 60 ca – valeur vénale fixée à la somme de 5 083,60 €
- soit une valeur totale pour cette section de 149 047,90 €.

Article 2 : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3 : les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 18 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

ARRETE N° 67 DU 18 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT DE BIENS DE LA SECTION "ROSSILLOL" À LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER

Le Préfet de la Loire

Vu l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2014 portant transfert de biens de section à la commune et notamment la parcelle "Rossillol" cadastrée n° BO 090 – BO 091 – BO 100 – BO 101 – BO 124 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 portant transfert de biens de section à la commune de La Valla-En-Gier, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2014/015 du 20 mars 2014 suite au changement du montant des revenus cadastraux ;

Vu les avis du directeur départemental des finances publiques et du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de France Domaine du 7 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2015 portant transfert de biens de section à la commune, annulant et remplaçant la délibération n° DEL 2015/002 du 24 mars 2015 suite à une erreur de parcelles ;

Vu le renouvellement de l'avis de France Domaine du 17 novembre 2015 ;

Vu la réception du 16 décembre 2016 du dossier concernant la section de "Rossillol" ;

Considérant que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale, dans la section de commune sus-visée, alors que les conditions, définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, pour une telle création sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de La Valla-En-Gier du bien de la section "Rossillol", cadastré section :

- BO n° 090 – superficie de 22 a – valeur vénale fixée à la somme de 330,00 €

- BO n° 091 – superficie de 12 a – valeur vénale fixée à la somme de 180,00 €

- BO n° 100 – superficie de 1 a 92 ca – valeur vénale fixée à la somme de 28,80 €

- BO n° 101 – superficie de 1 ha 36 a 20 ca – valeur vénale fixée à la somme de 2 043,00 €

- BO n° 124 – superficie de 5 a 56 ca – valeur vénale fixée à la somme de 189,04 €

soit une valeur totale pour cette section de 2 770,84 €.

Article 2 : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3 : les membres de la section sus-visée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Cet arrêté sera affiché en mairie par les soins du maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Saint-Etienne, le 18 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

ARRÊTÉ N° 363 PORTANT COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Préfet de la Loire

Le Président du département
de la Loire

VU l'article L 235-1 du Code de l'Éducation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif en l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, notamment son article 3 modifié par le décret 85-874 du 21 août 1985,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et la circulaire du 21 août relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et académies,

VU la circulaire interministérielle en date du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et académies,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Loire par arrêté du 6 décembre 1985 est renouvelée comme suit :

1 - PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS - MEMBRES DE DROIT

a - Présidents :

- Monsieur le préfet de la Loire
- Monsieur le président du département de la Loire

b - Vice-Présidents :

- En cas d'empêchement de Monsieur le préfet de la Loire, le conseil est présidé par Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

- En cas d'empêchement de Monsieur le président du département, le conseil est présidé par Madame la conseillère départementale déléguée à l'éducation et à la jeunesse.

Les présidents et vice-présidents sont membres de droit au conseil départemental de l'éducation nationale. Ils ne participent pas aux votes.

2 - MEMBRES REPRÉSENTANT LES COMMUNES, LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION :

a - Sur proposition de la fédération des maires de la Loire, les représentants des communes sont :

Titulaires : Monsieur Jean-François BARNIER
Monsieur Raymond JOASSARD
Monsieur Jean-Louis GAILLARD
Monsieur Olivier JOLY

Suppléants : Monsieur Yves GRANDRIEUX
Monsieur Pascal GARRIDO
Monsieur Christophe BAZILE
Monsieur Eric BERLIVET

b - Les représentants du département désignés par délibération du conseil départemental sont :

Titulaires : Monsieur Paul CELLE
Madame Valérie PEYSSELON
Madame Séverine REYNAUD
Monsieur Pierre VERICEL
Madame Arlette BERNARD

Suppléants : Madame Marianne DARFEUILLE
Madame Christiane JODAR
Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE
Monsieur Eric MICHAUD
Monsieur Marc PETIT

c - Le représentant de la région désigné par délibération du conseil régional Auvergne- Rhône-Alpes :

Titulaire : Samy KEFI-JEROME

Suppléant : Nicole PEYCELON

3 - MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS, SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT.

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale,

a - Représentants de l'U. N. S. A. Education :

Titulaires : Madame Véronique DE HARO
Ecole élémentaire
SAVIGNEUX

Monsieur Eric BELLOT
Lycée Albert Camus
FIRMINY

Madame Marion DURON-ANELLI
Ecole primaire Lamartine
LE CHAMBON FEUGEROLLES

Suppléants : Monsieur Dominique FURNON
IME château de Taron
RENAISON

Madame Valérie VIAL
Ecole primaire
NERVIEUX

Monsieur Frédéric DOUET
Lycée Beauregard
MONTBRISON

b - Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire :

Titulaires : Madame Valérie ATIF
Ecole élémentaire de Jacquard
SAINT-ETIENNE

Monsieur Philippe GOMEZ
Lycée Fauriel
SAINT-ETIENNE

Monsieur Jean-Marc BOUDOT
Ecole élémentaire Le Bourg
2 rue de Vermoizy
MABLY

Madame Cécile AULAGNON
Ecole élémentaire Cote Durieux
ROCHE LA MOLIERE

Madame Estelle TOMASINI
Lycée Honoré d'Urfé
SAINT-ETIENNE

Suppléants : Madame Sandrine MELOT
Lycée Honoré d'Urfé
SAINT-ETIENNE

Monsieur Jérémy ROUSSET
Ecole maternelle Chappe
SAINT-ETIENNE

Monsieur Olivier DARTOIS
Ecole Primaire Charles Perrault
FEURS

Monsieur Christophe FEZZOLI
Collège Charles Exbrayat
LA GRAND CROIX

Monsieur Romain LIOGIER
Ecole Maternelle Terrenoire Perrotière
SAINT-ETIENNE

c - Représentants de Force Ouvrière :

Titulaire : Madame Pascale GRANDE
Ecole élémentaire Molina Montreynaud
SAINT-ETIENNE

Suppléant : Madame Pascale ROFFAT
Lycée Albert Thomas
ROANNE

d – Représentants de Sud Education :

Titulaire : Monsieur Nicolas BONNIER
SEGPA collège Jacques Prévert
ANDREZIEUX-BOUTHEON

Suppléant : Madame Myriam GARCIA
Ecole maternelle Chavanelle
SAINT-ETIENNE

4 - MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

a - Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, les représentants des parents d'élèves sont :

a - I - Pour la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves :

Titulaires : Monsieur Pierre BERLIER

5 place de la liberté
42 150 LA RICAMARIE

Madame Valérie CAYOL
4 rue Abel Hovelacque
42 100 SAINT-ETIENNE

Monsieur Laurent ESSERTAIZE
1754 route de Grand Croix
42 320 CELLIEU

Madame Mireille MURE
9 chemin des Faviers
42 610 SAINT-GEORGES HAUTEVILLE

Monsieur Franck PERROT
315 rue de Marcelet
42 153 RIORGES

Monsieur Lionel PONTIER
48 bis rue du Colonel Fabien
42 100 SAINT-ETIENNE

Suppléants : Madame Christel BRETON

10 rue Emile Clermont
42 100 SAINT-ETIENNE

Madame Viviane CHAMARD PACALY
22 rue Raspail
42 700 FIRMINY

Madame Agnès JACON
11 impasse la Romagnon
42 240 UNIEUX

Madame Corinne MONDON
21 rue d'Herzebrock
42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

Madame Carine PERROT
315 rue de Marcelet
42 153 RIORGES

Madame Catherine VIGNON
3 rue du Faubourg
42 100 SAINT-ETIENNE

a - II - Pour les Parents d'Elèves de l'Ecole Publique :

Titulaire : Monsieur Norbert CORDIER

24 rue Camélinat
42 000 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Monsieur Didier CARMAUX
Chemin du petit Cluzel
42 600 LEZIGNEUX

b - Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, le représentant des associations complémentaires est :

Titulaire : Madame Aline MEYER
Office Central de la Coopération à l'Ecole (O. C. C. E.)
Ecole publique des Ovides
12, rue des Ovides
42 100 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Monsieur Marc MONDON
FRANCAS
B. P. 313
71, rue de Terrenoire
42 015 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

c - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

I - Sur nomination de Monsieur le préfet de la Loire :

Titulaire : Madame Arlette CHABANNE
Union départementale des associations familiales (UDAF)
1 boulevard des Crêtes
42 330 SAINT-GALMIER

Suppléant : Monsieur Michel BONHOMME
Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA)
94, rue Gabriel Péri
42 100 SAINT-ETIENNE

II - Sur nomination de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Christian GIMBERT
104 C rue des alliés
42 100 SAINT-ETIENNE

Suppléant : Madame Nicole HERITIER
31, rue Roulé
42 350 LA TALAUDIÈRE

ARTICLE 2 : Sièges en outre, à titre consultatif, un délégué départemental de l'éducation nationale.

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, le délégué départemental de l'éducation nationale est :

Titulaire : Monsieur René MARION
5 allée des pères
42 350 LA TALAUDIÈRE

Suppléant : Monsieur Gérard REY
3 chemin du Bujarret
42 400 SAINT-CHAMOND

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État – direction des services départementaux de l'éducation nationale - et par les services du département de la Loire selon les modalités définies par le règlement intérieur de ce conseil.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et monsieur le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 4 avril 2016

Le Préfet,
signé Evence RICHARD

Le Président du Département de la Loire,
signé Bernard BONNE

ARRETE PREFECTORAL N°82 FIXANT LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROANNAIS AGGLOMÉRATION, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'URFÉ, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS D'AIX ET ISABLE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III,

VU l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Loire arrêté le 29 mars 2016,

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la proposition n°1 relative au projet de fusion de la Communauté d'Agglomération de Roannais Agglomération, de la communauté de communes du Pays d'Urfé, de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération, de la Communauté de communes du Pays d'Urfé, de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône est le suivant :

- **la Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération** regroupant les communes de :

Ambierle, Arcon, Changy, Combres, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet, Lentigny, Les Noës, Mably, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans,

- **la Communauté de communes du Pays d'Urfé** regroupant les communes de :

Champoly, Chausseterre, Cherier, Cremeaux, Juré, La Tuilière, Les Salles, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urfé

- **la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable** regroupant les communes de :

Amions, Bully, Dancé, Grézolles, Luré, Nollieux, Pommiers, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-d'Odes, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Polgues, Souternon

- **la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône** regroupant les communes de :

Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régnay, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vandranges.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au président de la Communauté d'agglomération Roannais Agglomération et au président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé, de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des EPCI et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les présidents de la Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération, de la Communauté de communes du Pays d'Urfé, de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Communauté d'agglomération de Roannais agglomération
- M. le président de la Communauté de communes du Pays d'Urfé
- M. le président de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
- M. le président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

- Mmes et Messieurs les Maires de :
 - Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Le Crozet Lentigny, Les Noës, Mably, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Urbise, Villemontais, Villerest, Vivans,
 - Champoly, Chausseterre, Cherier, Cremeaux, Juré, La Tuilière, Les Salles, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Romain-d'Urfé
 - Amions, Bully, Dancé, Grézolles, Luré, Nollieux, Pommiers, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Polgues, Souternon
 - Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourmeaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vendranges

- M. le Sous-Préfet de Roanne
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire
- M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Saint-Etienne, le 6 avril 2016

Le Préfet,
SIGNÉ EVENCE RICHARD

ARRETE DU 20 AVRIL 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU RALLYE «TOUR AUTO OPTIC 2000» DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE LE 21 AVRIL 2016

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-5 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, du 13 avril 2016 portant autorisation du rallye «Tour Optic 2000» du 18 au 24 avril 2016 ;

VU la demande, en date du 13 janvier 2016, présentée par M. Patrick PETER, président de l'Association Sportive Automobile Tour Auto (ASA Tour Auto), dont le siège social est sis 43 bis rue Damrémont 75018 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de passage dans le département de la Loire le 21 avril 2016 de la 25^{ème} édition du « Tour Auto optic 2000 » ;

VU la demande, en date du 7 janvier 2016, présentée par M. Gérard MAURIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Loire (ASA Loire), dont le siège social est situé à Saint-Chamond, BP 172 , sollicitant l'autorisation d'organiser pour le compte de l'ASA Tour Auto une épreuve chronométrée ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté de M. le président du département de la Loire du 18 mars 2016 pris pour réglementer la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le maire de Sainte Croix en Jarez en date du 31 mars 2016 pris pour réglementer la circulation et le stationnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 17 mars 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Tour Auto Optic 2000 empruntera les axes routiers du département de la Loire, lors de la 3^{ème} étape, le 21 avril 2016, selon l'itinéraire ci-annexé au présent arrêté (départ de la commune de Châteauneuf, arrivée au col de la grenouze sur la commune de Pavezin).

Article 2 : M. MAURIN, président de l'ASA Loire est autorisé à organiser pour le compte de l'ASA Tour Auto l'épreuve chronométrée visée à l'article 1^{er}.

Cette épreuve, réservée à des véhicules historiques de compétition, se déroulera sur route fermée à la circulation.

Article 3 : restrictions de la circulation

- un arrêté de M. le président du département de la Loire et un arrêté de M. le maire de Sainte Croix en Jarez réglementent la circulation et le stationnement pendant toute la durée de la manifestation.
- Les maires des communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté pour les sections de routes départementales en agglomération et pour la voie communale.

Article 4 : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur, en liaison avec les services de police et de gendarmerie.

Article 5 : Le service de sécurité mis en place comprendra un médecin, une ambulance avec équipage et un service dépannage.

Appel et mise en œuvre des secours publics

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur qui communiquera au CTA le numéro de téléphone du PC course avant le début de la course
- **L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.**

Article 6 : Les zones réservées aux spectateurs seront toutes situées au départ et à l'arrivée. Un double barrièrage devra être mis en place au départ et dans les zones situées au niveau de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Des commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Ils devront être porteurs de brassards et panonceaux réglementaires.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation.

Article 7 : Les véhicules des spectateurs seront stationnés sur des parkings aménagés à cet effet, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : Un nombre suffisant de commissaires de course portant un signe distinctif devra être prévu, soit au minimum 21 postes équipés de liaison radio et d'extincteurs et reliés avec le départ et la direction de course par radio.

Article 9 : Dès que la voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive, responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, est seule habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice, il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 10 : Les reconnaissances qui peuvent être faites par les concurrents les jours précédents doivent s'effectuer en respectant **strictement** le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

Article 11 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Gérard MAURIN, organisateur technique nommé désigné, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

Article 12 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 13 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 14 : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Article 15 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. Tout marquage au sol, mentionnant la manifestation, sera interdit.

Il sera interdit d'apposer des affiches sur les panneaux de signalisation réglementaire de la voirie .

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Par ailleurs, l'épreuve se déroule en partie sur des voies fermées à la circulation et des habitations, à proximité du circuit peuvent être exposées à des nuisances sonores.

L'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisin, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

A ce titre, les valeurs admises de l'émergence qui pourrait être engendrée par l'activité seront calculées à partir de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels A (dB A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DUREE CUMULEE D'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF En décibels A
1 minute < T < 5 minutes	5
5 minutes < T < 20 minutes	4
20 minutes < T < 2 heures	3
2 heures < T < 4 heures	2
4 heures < T < 8 heures	1
T > 8 heures	0

Article 17 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'état, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes concernés, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie devra être affichée à la mairie de chacune des communes situées sur l'itinéraire de l'épreuve, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 20 avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
GÉRARD LACROIX

**ARRETE DU 18 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«COURSE PEDESTRE PAYS DU GIER» LE 23 AVRIL 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU la demande formulée par M. Antoine VINCENDON, président de l'OMS Saint-Chamond, sise maison des sports 37 bis route du coin à Saint-Chamond, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 23 avril 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Course Pédestre Pays du Gier »;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 4 avril 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation durant l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de l'Horme en date du 10 mars 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Chamond en date du 14 mars 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office des Sports de SAINT-CHAMOND, représenté par son président, M. Antoine VINCENDON, est autorisé à organiser, le 23 avril 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Course Pédestre du Pays du Gier », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

Cette épreuve se compose de deux parcours pédestres de 10 et 19,5 kilomètres.
Le départ des deux courses aura lieu à 15h00 et l'arrivée à 18h30.
Les cadets (âgés de 15 ans au moins) ne peuvent participer qu'à la course de 10 km.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de 26 signaleurs, porteurs de gilets haute visibilité placés en tout point dangereux du parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et des maires de L'Horme et Saint-Chamond.

Les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter le code de la route.

Le docteur BOUTHIN et une équipe de 4 secouristes de la Protection Civile section de Lorette et assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 - Le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 - Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 - Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publiques et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, le dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes traversées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 18 avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
GÉRARD LACROIX

**ARRETE DU 20 AVRIL 2016 D'UNE EPREUVE DE COURSE D'ORIENTATION DENOMMEE
«NATIONALE SUD EST LONGUE DISTANCE» LE 24 AVRIL 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;
VU la demande formulée par M. Hervé THOURET, président de l'Orient'Express 42, sis Mairie 42410 PELUSSIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **24 avril 2016**, une épreuve de course d'orientation dénommée « **Nationale sud est longue distance** » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté de M. le maire de Saint Régis du Coin en date du 13 avril 2016 ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le club Orient'Express 42, représenté par M. Hervé THOURET, est autorisé à organiser, le 24 avril 2016 de 9h à 14h30, une course d'orientation pédestre suivant la zone d'évolution ci-annexée, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de course d'orientation (FFCO).

Cette épreuve de 11,943 km se déroule de manière individuelle de 9h à 14h30, dans le bois de Panère, sur la commune de Saint Régis du Coin et dans le village.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone).

Les concurrents ne doivent en aucun cas pénétrer sur des parcelles privées sans avoir obtenu l'accord de leurs propriétaires.

La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de Saint Régis du Coin.

M. le maire de Saint Sauveur en Rue prendra si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation sur sa commune.

Le docteur CAILLAUD et une équipe de secouristes de l'ADPC 42 antenne de Bourg Argental et une ambulance avec un équipage de la société « taxis ambulances Ménétrieux » assureront les premiers secours. 17 signaleurs seront présents sur cette épreuve.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 - L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 - Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 - Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course d'orientation établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 7 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique, arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique).

Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes concernées, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 20 avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
GÉRARD LACROIX

**ARRETE DU 20 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE DE COURSE
D'ORIENTATION DENOMMEE « NATIONALE SUD EST MOYENNE DISTANCE » LE 23 AVRIL 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU la demande formulée par M. Hervé THOURET, président de l'Orient'Express 42, sis Mairie 42410 PELUSSIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **23 avril 2016**, une épreuve de course d'orientation dénommée « **Nationale sud est moyenne distance** » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté de M. le maire de Saint Régis du Coin en date du 13 avril 2016 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le club Orient'Express 42, représenté par M. Hervé THOURET, est autorisé à organiser, le 23 avril 2016 de 14h à 16h30, une course d'orientation pédestre suivant la zone d'évolution ci-annexée, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de course d'orientation (FFCO).

Cette épreuve de 5,779 km se déroule de manière individuelle de 14h à 16h30, dans le bois de Panère, sur la commune de Saint Régis du Coin et dans le village.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par les organisateurs sous leur entière responsabilité. Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone).

Les concurrents ne doivent en aucun cas pénétrer sur des parcelles privées sans avoir obtenu l'accord de leurs propriétaires.

La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de Saint Régis du Coin.

17 signaleurs seront présents sur cette épreuve.

Le docteur CAILLAUD et une équipe de secouristes de l'ADPC 42 antenne de Bourg Argental et une ambulance avec un équipage de la société « taxis ambulances Ménétieux » assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 - L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 - Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 - Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course d'orientation établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 7 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique, arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique).

Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Régis du Coin, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 20 avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
GÉRARD LACROIX

**ARRETE DU 20 AVRIL 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE
«PRIX DU PAVE D'AFFINOIS – CHAMPIONNAT DE LA LOIRE» LE 24 AVRIL 2016**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R.411-29, R. 411.30 et R. 411.31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D. 331-5 ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;
VU la demande formulée par Mme Anne-Lise GUYOT BRUN, présidente de l'Union Cycliste d'Affinois Pélussin, dont le siège social est situé à la mairie de Pélussin, 2 rue de l'Hôtel de Ville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 avril 2016, l'épreuve cycliste dénommée «Prix du pavé d'affinois – Championnat de la Loire» ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 11 mars 2016 afin de régler provisoirement la circulation pendant cette épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Pélussin en date du 29 février 2016 afin de régler la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union Cycliste d'Affinois Pélussin, représentée par sa présidente, Mme Anne-Lise GUYOT BRUN, est autorisée à organiser, le 24 avril 2016 de 9h30 à 18h00, l'épreuve cycliste dénommée « Prix du pavé d'affinois – Championnat de la Loire », suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de cyclisme.

Cette épreuve cycliste emprunte un circuit en boucle de 15 km au départ de la commune de Pélussin.

Cadets : départ 10h00 pour 3 tours de 15 km soit 45 km
Minimes: départ 10h02 pour 2 tours de 15 km soit 30km
Pass' cyclisme: départ 12h30 pour 4 tours de 15 km soit 60 km
2-3ème catégorie: départ 15h00 pour 7 tours de 15 km soit 105 km

Heure d'arrivée probable de la dernière épreuve 17h45.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans le sens opposé de la course, conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et de M. le Maire de Pélussin.

MM les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de régler la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leurs zones de compétence.

Les cyclistes devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.

ARTICLE 3 :La sécurité des épreuves sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet disposer d'au moins 35 signaleurs, porteurs de brassards et panonceaux réglementaires, placés en tout point dangereux et à chaque carrefour des voies débouchant sur le parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Des secouristes bénévoles, le docteur OLAGNIER, médecin à Saint-Etienne et un véhicule des ambulances Ménétrieux assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1- le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle devra être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** » Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Un autre véhicule dénommé « voiture balai » portant à l'arrière un panneau « **FIN DE COURSE** » devra suivre obligatoirement le dernier concurrent afin de permettre de préciser au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les véhicules désignés par l'organisateur pour suivre la manifestation devront être porteurs d'un macaron spécial, facilement identifiable par les forces de l'ordre et circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Tous ces différents véhicules seront reliés entre eux et avec le service d'ordre s'il est intégré au dispositif, par radio.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune traversée.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts et de porter des inscriptions sur la chaussée ;
- aux motocyclistes et automobilistes, autres que ceux désignés par l'organisateur, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui pourraient en résulter, notamment dans la traversée des agglomérations ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général, M. le président du département de la Loire, MM. les maires des communes concernées, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 20 avril 2016

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
GÉRARD LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRETE N° 2016 – 50 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES D'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VEAUCHE

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

VU l'arrêté préfectoral n° 131 en date du 21 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-367 en date du 22 décembre 2003 portant nomination M. Franck TISSOT, régisseur titulaire, et M. François LORNAGE, mandataire, de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de VEAUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU le courrier du 19 janvier 2016 de Mme le Maire de la commune de VEAUCHE proposant de nommer M. Vincent THIEBAUD, régisseur titulaire, et M. Jean-Claude CLOUPET, mandataire de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de VEAUCHE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire en date du 3 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation des services de la Gendarmerie de Montbrison en date du 19 février 2016 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent THIEBAUD est désigné régisseur titulaire auprès de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de VEAUCHE.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude CLOUPET est désigné mandataire auprès de la régie de recettes d'État de la police municipale de la commune de VEAUCHE.

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire est transmise à :

M. le Préfet de la Loire, archives départementales et insertion au recueil des actes administratif,

Mme le Maire de VEAUCHE, chargé de son exécution,

M. le régisseur titulaire,

M. le mandataire,

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, DPAFI, SDAF, bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière, 7, rue Nélaton, 75015 Paris,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire.

Montbrison, le 16 mars 2016

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Pour le secrétaire général et par délégation,

Le Sous-Préfet,
ANDRÉ CARAVA

**ARRETE N° 2016 – 71 PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L’ASA D’HYDRAULIQUE DU
VERNAY**

Le Préfet de la Loire

VU l’ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l’ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU l’arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;
VU l’acte de constitution de l’Association Syndicale Libre (ASL) d’hydraulique du Vernay du 13 novembre 1996 ;
VU l’arrêté préfectoral du 12 mai 1997 instituant transformant en Association Syndicale Autorisée (ASA), l’Association Syndicale Libre d’hydraulique du Vernay ;
VU l’arrêté préfectoral n° 2008-348 du 18 septembre 2008 portant approbation des statuts de l’ASA d’hydraulique du Vernay ;
VU la délibération du comité syndical du 6 juillet 2015 approuvant l’acquisition des parcelles cadastrées B n° 962, 963 et 964 en vue de la création d’une nouvelle retenue d’eau ;
VU la délibération du comité syndical du 1^{er} mars 2016 approuvant l’extension du périmètre de l’ASA d’hydraulique du Vernay ;
CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d’adhésion ainsi que l’état parcellaire annexés à cette délibération du 1^{er} mars 2016 ;
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1^{er} – L’extension du périmètre de l’ASA d’hydraulique du Vernay telles qu’elle a été adoptée par délibération du comité syndical du 1^{er} mars 2016 est autorisée.

Article 2 – La surface du périmètre de l’ASA d’hydraulique du Vernay est de : 953 317 m².

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l’ASA.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Le Sous-Préfet de Montbrison et le Président de l’Association Syndicale Autorisée d’hydraulique du Vernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Montbrison, le 1^{er} avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbrison
ANDRÉ CARAVA

ARRETE N° 2016 - 79 METTANT FIN A L'INDIVISION DE PROPRIÉTÉS APPARTENANT A PLUSIEURS SECTIONS SUR LES COMMUNES DE BARD ET DE VERRIERES-EN-FOREZ

Le Préfet de la Loire

VU l'article L.2411-14 du code général des collectivités territoriales relatif à un bien indivis entre plusieurs sections de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 15 juin 2015 portant nomination du Président de la commission commune chargée de mettre fin à l'indivision d'une propriété appartenant à quatre sections sur les communes de BARD et de VERRIERES-EN-FOREZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;

VU la synthèse globale de la situation présente : *La section du Pin de la commune de Verrières en Forez et les trois sections des Barges, du Palais et du Benevis de la commune de Bard ont une propriété en indivision, chaque section ayant un quart des droits. Cette propriété est sise sur les territoires communaux de Bard et de Verrières en Forez. La gestion de l'indivision est assurée par la commune de Bard, les sommes perçues en recettes sont utilisées à payer les charges et les travaux; le surplus est redistribué aux membres. Depuis la nouvelle loi du 27 mai 2013 en son article L 2411-10, le solde des recettes moins les dépenses n'est plus partagé entre les membres.*

Par ailleurs la nouvelle loi du 27 mai 2013 en son article L 2412-2 autorise les communes à financer des travaux d'investissement relevant de leurs compétences par contribution du budget de la section sous certaines conditions. Sachant que l'ensemble des recettes est à ce jour inscrit dans le budget de la commune de Bard, afin que la commune de Verrière en Forez puisse, le cas échéant, mettre en œuvre cet article de loi il est nécessaire d'individualiser les sommes revenant à la section du Pin.

Pour ce faire, en application de l'article L 2411-14 paragraphe II, les deux communes ont décidé de faire cesser l'indivision pour la partie concernant la section du Pin. Les trois autres sections de la commune de Bard resteront en indivision.

Les biens de la section indivise de Cordailleux, Condamine sont constitués d'un ensemble de parcelles cadastrales pour une surface de 0,1868 ha sur la commune de BARD et de 0,0429 ha sur la commune de VERRIERES-EN-FOREZ, telles qu'elles ressortent au relevé de propriété du cadastre. La division de fera par moitié pour chaque section ;

VU la délibération du conseil municipal de BARD du 11 décembre 2014 approuvant cette procédure de fin d'indivisions ;

VU la délibération du conseil municipal de VERRIERES-EN-FOREZ du 27 novembre 2014 approuvant cette procédure de fin d'indivisions ;

VU l'absence de toutes commissions syndicales chargées de la gestion de ces sections de commune ;

VU l'avis favorable de Madame le Chef de l'Unité Territoriale de la Loire de l'Office National des Forêts en date du 4 juin 2015 ;

VU les conclusions de la commission commune chargée de mettre fin à l'indivision d'une propriété appartenant à quatre sections sur les communes de BARD et de VERRIERES-EN-FOREZ réunie le 28 janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de BARD du 2 mars 2016 approuvant les conditions de cette fin d'indivision ;

VU la délibération du conseil municipal de VERRIERES-EN-FOREZ du 23 mars 2016 approuvant les conditions de cette fin d'indivision ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,

ARRETE

Article 1er : Concernant la section indivise de Condamine/Cordailleux

** La parcelle n° 238 de la section D sise sur la commune de BARD pour une surface de 0,1868 hectare, selon le relevé de propriété joint en annexe, est attribuée à la section de Cordailleux.*

** La parcelle n° 249 de la section AK sise sur la commune de VERRIERES-EN-FOREZ pour une surface de 0,0429 hectare, selon de relevé de propriété joint en annexe, est attribuée à la section de Condamine.*

** Conditions :*

- L'indivision n'ayant ni charge ni recette, le solde comptable de l'exercice 2015 est égal à zéro.*
- La partition se fera sans soulte*

** Aucune parcelle ne relève du régime forestier.*

Article 2 : Concernant la section indivise de Barges/le Palais/le Benevis et le Pin

** Les parcelles n° 20, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 148, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 215, 216, 218, 219, 220, et 221 de la section H sises sur la commune de BARD pour une surface de 70,3071 hectares, selon le relevé de propriété joint en annexe, sont attribuées aux sections de Barge, le Palais, le Benevis.*

** Les parcelles n° 187 et 191 de la section AB sises sur la commune de VERRIERES-EN-FOREZ pour une surface de 20,8819 hectares, selon de relevé de propriété joint en annexe, sont attribuées à la section du Pin.*

** Conditions :*

- La section du Pin versera au comptable de la commune de BARD une somme de 100 € équivalente au restant dû de l'indivision Barge, le Palais, le Benevis, le Pin à l'exercice 2015 afin d'avoir un solde comptable égal à zéro avant la partition.*
- La section du Pin versera au comptable de la commune de BARD une somme de 40 € équivalente à la taxe à l'hectare 2016 de la section du Pin.*
- La section du Pin prendra à sa charge la totalité de la taxe foncière due pour l'exercice 2016 pour l'indivision Barge, le Palais, le Benevis, le Pin.*
- Concernant le prêt du Fond Forestier National, il reste une dette de 12 460,95 € liée au reboisement, l'indivision Barge, le Palais, le Benevis aura à charge 55% des remboursements et la section du Pin 45% : en pièce jointe l'état au 03/11/2015.*
- La partition se fera sans soulte.*

** En ce qui concerne le régime forestier, les parcelles n° 187 et 191 de la section AB sises sur la commune de VERRIERES-EN-FOREZ pour une surface de 20,8819 hectares seront distraites pour le compte de l'indivision Barge, le Palais, le Benevis, le Pin et en relèveront pour la section du Pin et la section du Pin sera ôtée des propriétaires de l'indivision initiale.*

La commune de BARD demande pour l'indivision Barge, Le Palais, Le Benevis la mise à jour de la surface relevant du régime forestier qui n'a pas été faite suite à la cession des captages et l'application du Régime forestier pour de nouvelles parcelles propriété de l'indivision Barge, le Palais, le Benevis à savoir :

Parcelles 172,173,174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 215, 216, 218, 219, 220 et 221 de la section H sur BARD. Au total c'est l'ensemble de la propriété de l'indivision qui doit relever du régime forestier pour 70,3071 hectares.

La commune de VERRIERES-EN-FOREZ demande pour la section du Pin la mise à jour de la surface relevant du régime forestier qui n'a pas été faite suite à la cession des captages et l'application du Régime forestier pour une partie de la parcelle 193 qui ne relève pas du régime forestier. Au total c'est l'ensemble des parcelles 187, 191, 193 et 196 de la section AB sur la commune de VERRIERES-EN-FOREZ qui doit relever du régime forestier pour 30,6254 hectares.

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté les comptes rendus de la commission commune réunie le 28 janvier 2016, les plans des sections, les relevés de propriétés, l'état des créances du FFN.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Madame et Monsieur les Maires des communes de VERRIERES-EN-FOREZ et BARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, cabinet et secrétariat général,
- Mme le Maire de VERRIERES-EN-FOREZ,
- M. le Maire de BARD,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Loire,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Loire de l'Office National des Forêts.

Montbrison, le 6 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet
ANDRÉ CARAVA

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRETE N° SPR 40/2016 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, et ses Livre I Titre II, Livre II Titre 1^{er}, et Livre V Titre 1^{er} ;
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous-Préfet de Roanne ;
VU le dossier de demande d'autorisation (régularisation administrative) déposé auprès des services de la direction départementale de la protection des populations le 06 mars 2015 par le pétitionnaire, Monsieur Yannick POILANE, représentant la Société par Action Simplifiée (SAS) AIGUILLY RECYCLAGE, dont le siège social est à Vougy (42720) – Lieu dit Aiguilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation existante destinée à des activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux, de déchets plastiques, cartons, bois ainsi que des déchets non dangereux inertes et non inertes, auxquelles s'adjoindront une activité de broyage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes, située sur la commune de Vougy (42720) – Lieu dit Aiguilly ;
VU le dossier auquel sont joints l'étude d'impact, les plans et les pièces présentés à l'appui de la demande ;
VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2015 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale (Avis P n° 2015-2363) émis le 17 février 2016 ;
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 09 février 2016 ;
VU la décision n° E16000007/69 en date du 20 janvier 2016 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lyon désigne Monsieur Michel ZOBOLI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Maurice GAUBERT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
CONSIDERANT que cette installation est soumise à **autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R 123-1 et suivants et R 512-14 et suivants du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que la rubrique n° 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe à **deux kilomètres** minimum le rayon d'affichage et intéresse par conséquent les territoires des communes situées dans le département de la Loire : VOUGY, MABLY, ROANNE et PERREUX ;
SUR PROPOSITION du sous-préfet de Roanne ;

A R R E T E

Article 1 : Date et durée de l'enquête

La demande susvisée, l'étude d'impact, les plans et les pièces annexées, seront soumis à une enquête publique d'un mois à compter du **lundi 09 mai 2016 jusqu'au samedi 11 juin 2016 à 12 H 00 inclus à la mairie de VOUGY.**

L'avis de l'autorité environnementale susvisé sera joint au dossier d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours, par décision motivée du commissaire enquêteur et après information préalable du préfet.

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation ainsi que le registre d'enquête publique seront déposés auprès du secrétariat de la mairie de VOUGY.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé :

- en sous-préfecture de Roanne, rue Joseph Déchelette à ROANNE (section sécurité et autorisations administratives) ;
- en mairie de VOUGY aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public et y faire valoir par écrit ou oralement ses observations, ainsi que par correspondance adressée en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 3 : Recueil des observations du public

Monsieur Michel ZOBOLI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Maurice GAUBERT a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. Le commissaire enquêteur suppléant exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations en mairie de VOUGY aux jours et horaires suivants :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Lundi 09 mai 2016 | de 09h00 à 12h00 |
| - Vendredi 20 mai 2016 | de 14h00 à 17h00 |
| - Mercredi 1^{er} juin 2016 | de 14h00 à 17h00 |
| - Samedi 11 juin 2016 | de 09h00 à 12h00 |

En dehors de ces périodes de vacation assurées par le commissaire enquêteur en mairie de VOUGY, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de VOUGY aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie ;
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur, Monsieur Michel ZOBOLI, en mairie de VOUGY ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr.

Seules les observations formulées entre le lundi 09 mai 2016 et le samedi 11 juin 2016 à 12 H 00 seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Avis au public et publicité de l'enquête

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement, sera porté à la connaissance du public et sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les annonces légales des journaux régionaux suivants :

- La Tribune-Le Progrès, édition de la Loire,
- Le Pays Roannais, édition de la Loire.

Une édition de ces journaux sera jointe dans son intégralité au rapport du commissaire enquêteur.

Le périmètre réglementaire dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public correspond à un rayon minimum de **deux kilomètres** autour de l'installation.

Cet avis annonçant l'enquête sera affiché avant le **dimanche 24 avril 2016** et pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par les soins du maire, en mairie de **VOUGY, MABLY, ROANNE et PERREUX** ;
- par les soins du responsable de projet, sur les lieux prévus pour la réalisation projetée. Les affiches devront être visibles et lisibles de la (les) voie(s) publique(s).

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins des maires et sera adressé à la Sous-Préfecture de Roanne – *Section de la sécurité et de l'autorisation administrative*.

Le présent arrêté, l'avis d'enquête publique, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "Politiques Publiques – Environnement » **avant le dimanche 24 avril 2016**.

L'avis de l'autorité environnementale émis le 17 février 2016 sera publié sur ce même site **avant dimanche 24 avril 2016**.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **sous huitaine**, le pétitionnaire, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose **d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles**. Ces dernières seront adressées directement au commissaire enquêteur et annexées par lui au dossier de l'enquête.

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige ensuite, d'une part son rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

Ces documents, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie ainsi que du registre d'enquête publique et les pièces annexées, sont alors transmis par le commissaire enquêteur à la Sous-Préfecture de Roanne **dans un délai trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de LYON.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le sous-préfet de Roanne en adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de VOUGY.

Article 7 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

Toute personne pourra prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la Sous-Préfecture de ROANNE – *section de la sécurité et de l'autorisation administrative* – à compter du 18 juillet 2016 ;
- et auprès de la mairie de VOUGY à compter du 21 juillet 2016 sauf dans le cas de prolongation de l'enquête.

Ces informations seront mises en ligne pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "Politiques Publiques - Environnement".

Article 8 :

La demande sur laquelle statuera le préfet de la Loire a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette demande fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article L 512-26 du code de l'environnement, d'une décision préfectorale d'autorisation assortie ou non du respect de prescriptions, ou d'un refus. Toute information complémentaire peut être sollicitée auprès de la Sous-Préfecture de ROANNE – *section sécurité et autorisations administratives (Tél 04 77 23 64 64)*.

Article 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Messieurs les Maires de Vougy, Mably, Roanne et Perreux, Monsieur Michel ZOBOLI, Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Loire et sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pétitionnaire.

Roanne, le 30 mars 2016

Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
le Sous-Préfet de Roanne
SIGNÉ JÉRÔME DECOURS

**ARRETE PREFECTORAL N° 72/2016 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE
CYCLISTE INTITULEE «PRIX F.S.G.T. DE RIORGES 2016» LE 24 AVRIL 2016 SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE RIORGES (LOIRE)**

Le préfet de la Loire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code du Sport et notamment sa partie réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU l'arrêté du maire de Riorges du 12 avril 2016 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement en agglomération, *annexe 1* ;
- VU la demande formulée 31 janvier 2016 par M. Elie BIGNON, président du Dynamic Vélo Riorgeois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 avril 2016, sur la commune de Riorges, une épreuve cycliste dénommée «Prix FSGT de Riorges 2016» ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Elie BIGNON, président du Dynamic Vélo Riorgeois, est autorisé à organiser le **dimanche 24 avril 2016, de 13h00 à 18h30, sur la commune de Riorges, une épreuve cycliste dénommée «Prix FSGT de Riorges»**, conformément au règlement joint au dossier et suivant l'itinéraire ci-annexé (*annexes 2 et 3*).

Article 2 : Le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, notamment le chapitre traitant des moyens de secours doit être respecté.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera l'intervention du ou des centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 3 : Des signaleurs, *dont liste en annexe 4* seront positionnés comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route par le port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. De plus, il devront être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de Police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de permanence au commissariat de police de Roanne.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.
Des barrières devront être installées au départ et à l'arrivée de la course.

Article 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent sur les lieux pendant tout le déroulement de la manifestation.

Article 7 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Article 8 : Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée en file indienne pour éviter tous les risques d'accident, et être porteur du casque à coque rigide.

Article 9 : Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. Et l'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 10 : Sont interdits :

- . le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par leurs accompagnateurs ou les occupants de voitures de publicité qui suivent les épreuves routières ;
- . l'utilisation de haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

Article 11 : Afin d'éviter les bousculades et les accidents qui en résulteraient, notamment dans la traversée des agglomérations, il est interdit aux motocyclistes et automobilistes, autres que les commissaires de la course dûment mandatés, de se joindre aux concurrents.

Article 12 : Les inscriptions sur la chaussée sont interdites. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions sans préjudice des poursuites pénales.

L'apposition de flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts sont également interdites.

Article 13 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Riorges, le commissaire divisionnaire de police de Roanne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 15 avril 2016

Pour le sous-préfet
et par délégation, le secrétaire général
SIGNÉ JEAN-CHRISTOPHE MONNERET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0308 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-321 AUTORISANT LA CAPTURE TEMPORAIRE SUIVIE D'UN RELÂCHER ET LE TRANSPORT DE CHIROPTÈRES (SANS MARQUAGE) BÉNÉFICIAIRE : GROUPE CHIROPTÈRES RHÔNE-ALPES

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-2, R 411-1 à R 411-14 et R 412-1 ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté préfectoral DT-15-321 en date du 9 avril 2015 autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher et le transport de chiroptères (sans marquage) par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral DT-16-49 en date du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral DT-16-0186 en date du 22 février 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;
VU l'avis favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 7 mars 2016 ;
CONSIDERANT la modification de la liste des personnes habilitées à réaliser ces opérations

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral DT-15-321 est modifié ainsi qu'il suit :

Personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

ALLEGRINI Benjamin
BERANGER Myrtille
BERETZ Manuelle
BILLARD Gilbert
CHICO-SARRO Pierre
CLOITRE Frédéric
COLOMBO Raphaël
D'ADAMO Christophe
DEFERNEZ Lucie
FONTERS Rémi

LE BARZ Céline
LOUIS Jean-Claude
MANALT Frédéric
PRAT Christian
RASPAIL Loïc
SCHÖNBÄCHLER Cyril
SOL Mickaël
THEPAUL Erwann
TRAVERSIER Julien
VERNET Arthur

- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 21 mars 2016

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation
Le directeur départemental et par subdélégation
Le chef du service eau et environnement
DENIS THOUMY

**ARRETE PREFECTORAL DT-16-0240 PORTANT DÉROGATION AU RÉGIME D'INTERDICTION DE
CUEILLETTE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES (ROSA GALLICA, ROSIER DE
FRANCE)**

**BÉNÉFICIAIRE : UNIVERSITÉ DE SAINT-ETIENNE, LABORATOIRE DE BIOTECHNOLOGIES
VÉGÉTALES APPLIQUÉES AUX PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-49 en date du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur de la DDT de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DT-16-0186 en date du 22 février 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M. Denis THOUMY, chef du service eau et environnement de la DDT de la Loire ;

VU le dossier déposé le 31 mars 2015 par le laboratoire de biotechnologies végétales appliquées aux plantes aromatiques et médicinales de l'université de Saint-Etienne pour une demande d'autorisation de cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées (*Rosa gallica*, Rosier de France) dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers botaniques ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2016 de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 23 février 2016 ;

VU la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 4 au 18 mars 2016 inclus ;

CONSIDERANT que les faibles prélèvements demandés ne porteront pas atteintes à la pérennité des populations qui présentent une multiplication végétative majoritaire

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation de prélèvement de 4 à 5 fleurs et 4 à 5 feuilles de l'espèce protégée au niveau national *Rosa gallica* sur environ 50 spécimens échantillonnés est accordée au laboratoire de biotechnologies végétales appliquées aux plantes aromatiques et médicinales de l'université de Saint-Etienne **sous conditions** :

- de prendre toutes les préconisations nécessaires pour garantir que les prélèvements n'auront pas d'impact négatif significatif sur l'état de conservation des populations de l'espèce protégée sur lesquels ils seront effectués,

- d'obtenir au préalable les autorisations requises des propriétaires, gestionnaires et ayants-droits des stations sur lesquels les prélèvements seront réalisés,
- de transmettre au conservatoire botanique national (CBN) du Massif Central, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la DDT de la Loire ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan précis (avec indication des localités) des prélèvements effectués au terme des récoltes, ainsi que les rapports et publications réalisés à partir de ces prélèvements.

Article 2 :

Identité du bénéficiaire : Université de St-Etienne - laboratoire de biotechnologies végétales appliquées aux plantes aromatiques et médicinales - 32 rue du Dr Michelon - 42023 Saint-Etienne cedex 2.

Mandataires : Jean-Louis MAGNARD, Jean-Claude CAISSARD, Sylvie BAUDINO, Sandrine MOJA, Florence NICOLÉ, Frédéric JULLIEN ainsi que les étudiants de licence ou master de l'université sous la responsabilité des enseignants-chercheurs.

Objet de la demande : cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées (*Rosa gallica*, Rosier de France) dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers botaniques.

Durée de validité : l'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2018.

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée et du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée :

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- au conservatoire botanique national du Massif Central.

Saint-Etienne, le 21 mars 2016

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation
Le directeur départemental et par subdélégation
Le chef du service eau et environnement
DENIS THOUMY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0285 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF
DE RÉALISER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU MUR DE SOUTÈNEMENT SITUÉ
IMPASSE DE LA RIVIÈRE SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Loire

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ; L. 214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-32 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-634 du 27 mai 2015 donnant acte à la commune de Châteauneuf de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour des travaux de reconstruction du mur en bordure du Couzon situé impasse de la rivière à Châteauneuf, enregistrée sous le numéro 42-2015-00104 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Châteauneuf par courrier recommandé en date du 14 janvier 2016 conformément à l'article L. 171-6 l'informant de la non conformité des travaux réalisés avec la déclaration déposée et de la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité du mur ;

VU la réponse de la commune de Châteauneuf à la transmission du rapport susvisé en date du 9 février 2016 demandant des précisions sur les préconisations à respecter ;

Considérant que le mur reconstruit empiète sur le cours d'eau et conduit à un rétrécissement du lit du Couzon par rapport au mur situé en amont ;

Considérant que ce rétrécissement augmente les risques de déchaussement et de déversement de la conduite d'eaux usées située dans le lit du Couzon en face du mur ;

Considérant que la déclaration susvisée prévoyait la reconstruction d'un mur identique à celui situé en amont ;

Considérant en conséquence que des travaux de mise en conformité du mur selon un profil identique au mur situé en amont sont nécessaires afin de supprimer le rétrécissement du lit du Couzon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune de Châteauneuf, représentée par son maire M. Laget, est mise en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité du mur de soutènement en bordure du Couzon situé impasse de la rivière à Châteauneuf avec la déclaration susvisée.

La mise en conformité consiste à rendre le mur « identique au mur existant en amont » par :

- - l'évacuation hors du lit des gros enrochements agrégés en pied de mur ;
- - la diminution de la largeur de la semelle du mur de 0,5 m environ afin qu'elle s'inscrive en continuité de celle du mur amont.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés entre le 15 mai et le 15 septembre 2016.

Durant ces travaux :

- la commune prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter un départ des matériaux à enlever dans le Couzon, notamment par l'évacuation des matériaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- la circulation d'engins dans le Couzon est interdite.

La commune prévient la DDT ainsi que du service départemental Loire de l'ONEMA du calendrier des travaux de mise en conformité au moins 10 jours avant leur démarrage.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, la commune de Châteauneuf est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-2 à 173-12 du même code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Châteauneuf à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites ; ou ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Châteauneuf.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 17 mars 2016

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département
GÉRARD LACROIX

ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0357 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L214-13, L214-14, L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants et L363-1 et suivants ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L130-1 et suivants ;
VU le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;
VU l'arrêté régional n° 11-334 du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et reboisements ;
VU les arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et du 11 juillet 1984 portant réglementation de l'emploi du feu ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. François-Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire et à ses subdélégués ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Michel sur Rhône ;
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 10 mars 2016 et présenté par la SARL Christophe Pichon , dont l'adresse est 36 Le Grand Val Verlieu 42410 Chavanay, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2650 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône (Loire) ;
VU la décision en date du 4 avril 2016 de porter le délai d'instruction à 4 mois ;
VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 30 mars 2016 adressé au pétitionnaire pour observation
VU la notification en date du 31 mars 2016 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;
VU les observations sur ce procès-verbal formulées le 2 avril 2016 par le demandeur ;
CONSIDERANT qu'une partie des parcelles objet de la demande de défrichement sont classées en Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de maintenir l'état boisé des parties de parcelles classées en Espace Boisé Classé ;
CONSIDERANT que les parcelles objet du défrichement présente une pente élevée ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prévenir tout risque de désordres hydrauliques à l'aval des parcelles objet du défrichement ;
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;
CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SARL Christophe Pichon, représentée par M. Christophe Pichon, est autorisée à défricher pour une superficie de 0,1950 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-Michel-sur-Rhône	AE	153	0,2467	0,1745
		154	0,0734	0,0205
TOTAL			0,3201	0,1950

Le plan de localisation et le plan cadastral des parcelles objet du défrichement sont reportés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la D.D.T de la Loire le début des opérations de défrichement.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction :

L'autorisation délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation des mesures suivantes :

► Mesures d'évitement :

- La bande boisée située en bordure des parcelles cadastrées section AE n° 153 et 154 classée en espace boisé classé au plan local d'urbanisme de Saint Michel sur Rhône sera préservée dans son intégralité.

► Mesures de réduction :

- Mesures destinées à préserver la qualité des eaux:

Les travaux seront réalisés de manière à prévenir tout désordre hydraulique en aval du site qui seraient de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines. Ainsi, les travaux seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :

- Les eaux de ruissellements seront maîtrisées au droit de la zone défrichée afin d'éviter les départs de Matières En Suspension (MES) en aval du site ;

- Les travaux seront réalisés hors période de fortes pluies ;

- Les ouvrages et dispositifs de gestion des eaux de ruissellement présents au droit des parcelles objet du défrichement seront maintenus ;

- L'emploi de produits phytosanitaires sera limité au strict nécessaire et en tout état de cause réalisé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Mesures destinées à prévenir les risques d'incendies

En application des arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et 11 juillet 1984 relatifs à l'emploi du feu, l'incinération des rémanents par brûlage à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis est interdite au cours des mois de mars, avril, juillet, août et septembre et autorisée avec déclaration préalable en mairie les autres mois de l'année.

► Mesures de compensation :

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant soit :

- à boiser ou reboiser une surface équivalente à la surface défrichée soit 0,1950 ha,
- à effectuer des travaux sylvicoles, de génie civil ou biologique pour un montant équivalent aux travaux de boisement ou reboisement.

Cette compensation peut être acquittée sous la forme d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus.

- Compensation réalisée sous la forme de travaux de boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicole et de génie civil ou biologique :

Un projet précisant notamment les parcelles et la nature des travaux projetés sera adressé, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Loire. Après validation, un acte d'engagement (annexe 2 de la présente décision) concrétisant le démarrage des travaux (devis d'entreprises signés, achats de plants) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision. Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les boisements ou reboisements seront réalisés dans des massifs de plus de 4 ha ou dans des massifs qu'ils complètent à plus de 4 ha. La largeur minimale des boisements et reboisements devra être de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance devront être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

- Compensation réalisée par versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois :

Le montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus est fixé à 1 000 € (4 000 €/ha x 0,1950 ha avec un minima de 1 000 €). La déclaration annexée à la présente décision (annexe 3) sera renseignée et retournée à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

L'absence d'information de la part du permissionnaire (acte d'engagement ou déclaration de versement au FSFB) dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Information du public

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Saint-Michel-sur-Rhône. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie et pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 5 avril 2016

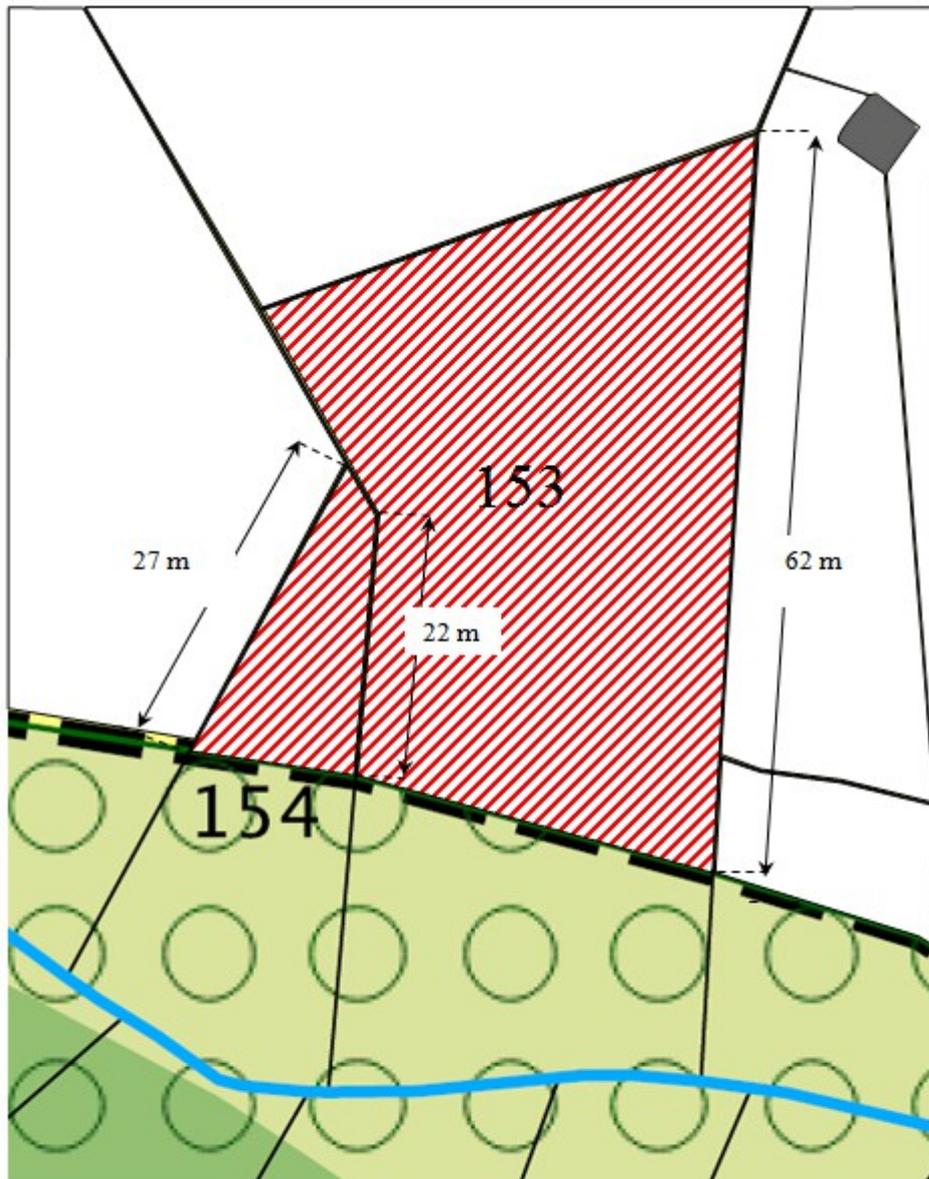
Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service au et environnement,
Denis THOUMY

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
 - Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe 1

Plan de localisation



Éléments du paysage, de patrimoine à protéger
(L. 123-1-5 7 du Code de l'Urbanisme) :

 Espaces boisés protégés

 Surface autorisée

Annexe 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du Code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : SARL CHRISTOPHE PICHON représentée par M. Christophe Pichon

Adresse : 36 LE GRAND VAL VERLIEU 42410 CHAVANAY

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du autorisant le défrichement de 0,1950 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône - département de la Loire.

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole ou de génie civil ou biologique précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole et de génie civil ou biologique figure ci-dessous :

- Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

- Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Montant forfaitaire / ha	Commune	Surface	Parcelles	Surface	Date d'exécution
Balivage (Désignation de tiges d'avenir et détournage)	1 100 €/ha					
Elagage à grande hauteur	1 100 €/ha					
Dégagement	700 €/ha					
Dépressage	1 100 €/ha					

Calendrier de réalisation :

- Travaux de génie civil ou biologique :

Commune	N° parcelle	Nature des travaux	Coût unitaire

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 3

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier.

Je soussigné(e), M. Christophe Pichon représentant la SARL CHRISTOPHE PICHON, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du

¹ En versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1 000 €

ou

¹ En versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de €, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature définies dans l'acte d'engagement présenté en annexe 2.

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

¹ MENTION OBLIGATOIRE SUIVANT LE CHOIX RETENU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0363 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LES COMMUNES DE CHÉRIER ET LA TUILLIÈRE

Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L112-4, L213-1, L341-1 et suivants et R341-1 et suivants, et, Titre 6, notamment ses articles L363-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, Livre I, Titre 2, notamment ses articles L122-1, L122-1-1 et suivants et R122-11 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 N° 03-1000 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-861 du 03 août 2004 fixant, au titre de l'article L124-5 du Code forestier, le seuil de surface des coupes forestières prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie nécessitant une autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 12 février 2014 N° A 08212P0279 demandant la réalisation d'une étude d'impact globale pour l'opération de défrichement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 03 août 2015 par la SAS Monts de la Madeleine Énergie concernant l'implantation d'un parc éolien et ses équipements annexes sur les communes de Chérier et de La Tuillière ;

VU l'avis de l'autorité environnementale Rhône-Alpes N° 2015-2122 et N° 2015-2152 émis le 06 octobre 2015 – N° 1211, concernant la demande d'autorisation de défrichement sur le « projet de parc éolien des Monts de la Madeleine », présenté par la SAS Monts de la Madeleine Énergie, sur les communes de Chérier et La Tuillière ;

VU l'accusé de réception de la DDT de la Loire du 13 août 2015 portant mention de la date d'enregistrement d'un dossier réputé complet, date à partir de laquelle court le délai d'instruction ;

VU l'étude d'impact produite par le pétitionnaire ;

VU la demande complémentaire du 29 septembre 2015 du pétitionnaire afin de corriger l'erreur de calcul de la surface total à défricher (page 2 du cerfa N° 13633*06) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes du 02/10/15 ;

VU l'avis du syndicat mixte des monts de la Madeleine reçu le 28 septembre 2015 (lettre du 09/09/15) ;

VU les informations fournies par M. le maire de Chérier (lettre du 24/08/15) ;

VU les informations fournies par M. le maire de La Tuillière (lettre du 27/08/15) ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher, en date du 22 septembre 2015 adressé par mail au pétitionnaire le 28 septembre 2015, pour lequel aucune observation n'a été faite ;

VU l'avis de la mise à disposition du public daté du 14 octobre 2015 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public, qui a eu lieu du 02 novembre au 17 novembre 2015 réalisé par la SAS Monts de la Madeleine Énergie déposé à la DDT le 24 novembre 2015 ;

VU la note d'analyse relative à la chouette chevêchette d'Europe (EDPR-EXEN) reçue par mail à la DDT de la Loire le 10 décembre 2015 à 15 heures 42 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature à M. Denis Thoumy, chef du service eau et environnement ;

VU les accords exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-1276 du 10 décembre 2015, portant refus d'autorisation de défrichement sur les communes de Chérier et La Tuillière ;

VU le recours gracieux présenté par la SAS Monts de la Madeleine Énergie en date du 09 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la suite de la mise à disposition du public du dossier de demande de défrichement qui s'est tenue du 02 au 17 novembre 2015, est apparu un élément nouveau avec la découverte récente de la présence de la chouette chevêchette d'Europe sur le massif des Monts de la Madeleine ;

CONSIDÉRANT que cet élément est le motif principal du refus d'autorisation de défrichement du 10 décembre 2015 sur les communes de Chérier et La Tuillière, du fait d'absence d'informations sur les effets du défrichement sur l'espèce protégée qu'est la chouette chevêchette d'Europe ;

CONSIDÉRANT que la note de EDPR-EXEN relative aux effets éventuels du défrichement sur la chouette chevêchette a été reçue le 10 décembre par mail à la DDT à 15 heures 42, le même jour que la signature de l'arrêté préfectoral n°15-1276 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette note n'a pas été prise en compte lors de l'instruction de l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux formulé par la SAS Monts de la Madeleine Énergie par courrier du 9 février 2016 tendant au retrait de l'arrêté préfectoral de refus de l'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la chouette Chevêchette d'Europe est une espèce en voie de colonisation et d'expansion dans le Massif Central ;

CONSIDÉRANT que les précisions apportées par le recours gracieux analysent particulièrement le projet de défrichement au regard de l'impact sur la chouette chevêchette d'Europe ;

CONSIDÉRANT que le défrichement ne concerne pas les peuplements de sapinières âgées, qui sont particulièrement appréciés par la chouette chevêchette d'Europe ;

CONSIDÉRANT que les phases de prospections décrites dans l'annexe 7 de l'étude d'impact, notamment celle d'avril 2015, ont conclu à l'absence de cavité sur les arbres se trouvant dans l'emprise du défrichement ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le pétitionnaire démontrent l'absence d'effet du défrichement sur l'habitat potentiel de la chouette Chevêchette d'Europe et que des mesures préventives seront mises en œuvre afin d'exclure tous risques de destruction directe de l'espèce ou d'habitat ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le maintien en l'état des boisement concernés par la demande de défrichement n'est pas nécessaire à l'équilibre biologique du territoire des Monts de la Madeleine du point de vue de la préservation de la chouette Chevêchette d'Europe ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'aménagement prévues en faveur des chiroptères, notamment la faible importance de l'ouverture des milieux, permettront de ne pas engendrer de rupture de corridor biologique ;

CONSIDÉRANT que s'il y a eu aides publiques pour le reboisement sur des parcelles impactées par le défrichement, les engagements liés à celles-ci ont été purgés compte tenu de l'âge des peuplements ;

CONSIDÉRANT qu'avant les travaux de défrichement une coupe des peuplements devra être réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'une telle coupe présente une surface inférieure à 2 ha d'un seul tenant et qu'à ce titre ne nécessiterait aucune demande d'autorisation au titre de l'article L124-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les travaux de défrichement n'ont pas davantage d'impacts que les travaux de coupes sur les peuplements voisins ;

CONSIDÉRANT que le défrichement de 3ha 55a 04ca répartis en plusieurs îlots, inférieurs à 2 hectares, ne met pas en péril la gestion forestière durable du massif des Monts de la Madeleine ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire permettront d'exclure tout risque de destruction directe d'habitats ou d'espèces protégées en phase de travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensations apportées sont de nature à limiter l'impact du projet de défrichement et compenser les pertes potentiels occasionnées par le défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le maintien des lisières permet de limiter les impacts visuels et paysagers des défrichements ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 15-1276 du 10 décembre 2015, portant refus d'autorisation de défrichement sur les communes de Chérier et La Tuilière est retiré et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : La SAS Monts de la Madeleine Énergie dont le siège social est situé 40, avenue des terroirs de France, 75 611 Paris cedex 12, représentée par M. Frédéric Lanoë, est autorisée à défricher pour une superficie de 3ha 55 a 04 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée en défrichement
La Tuilière	Creux Fayant	AN	209	0ha 35a 75ca	0ha 21a 45ca
La Tuilière	Haut du Cré	AN	92	0ha 63a 25ca	0ha 04a 70ca
La Tuilière	Haut du Cré	AN	94	1ha 10a 20ca	0ha 05a 34ca
La Tuilière	Haut du Cré	AN	93	1ha 27a 50ca	0ha 17a 39ca
La Tuilière	La Côte	AN	192	0ha 93a 60ca	0ha 09a 50ca
La Tuilière	La Côte	AN	52	0ha 89a 15ca	0ha 35a 11ca
La Tuilière	La Côte	AN	34	0ha 17a 80ca	0ha 03a 05ca
La Tuilière	Le Taillon	AN	205	0ha 28a 90ca	0ha 09a 16ca
La Tuilière	Le Taillon	AN	204	0ha 12a 00ca	0ha 09a 67ca
La Tuilière	Le Taillon	AN	48	0ha 73a 40ca	0ha 20a 89ca

La Tuilière	Les Fayes	AK	50	0ha 66a 40ca	0ha 14a 15ca
La Tuilière	Les Fayes	AK	138	0ha 90a 50ca	0ha 33a 94ca
La Tuilière	Les Fayes	AK	128	0ha 22a 90ca	0ha 01a 63ca
La Tuilière	Les Fayes	AK	93	2ha 14a 80ca	0ha 18a 80ca
La Tuilière	Les Fayes	AK	92	0ha 56a 50ca	0ha 20a 12ca
La Tuilière	Les Fayes	AK	91	0ha 40a 50ca	0ha 01a 96ca
La Tuilière	Les Fayes	AK	49	0ha 11a 05ca	0ha 04a 35ca
Chérier	Les Vernées	E	280	1ha 99a 50ca	0ha 08a 21ca
Chérier	Bachasse	E	256	0ha 27a 63ca	0ha 12a 35ca
Chérier	Bachasse	E	259	0ha 17a 95ca	0ha 13a 24ca
Chérier	Les Fayolles	E	455	1ha 14a 60ca	0ha 02a 10ca
Chérier	Les Fayolles	E	456	0ha 82a 51ca	0ha 39a 66ca
Chérier	Les Fayolles	E	471	2ha 61a 70ca	0ha 48a 27ca
Total					3 ha 55a 04ca

Article 3– Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire déclarera à la DDT de la Loire le début des opérations de défrichement.

Article 4 – Mesures préventives et réductrices

L'autorisation de défrichement est conditionnée au respect des prescriptions (mesures préventives, réductrices et compensatrices) définies ci-dessous :

Mesures préventives :

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux :

- Il est prévu dans l'ensemble du projet éolien :
 - « Au regard de l'ensemble des problématiques naturalistes (flore, habitats naturels, faune, avifaune, et chiroptères), un suivi environnemental du chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Cela consistera en :
 - la rédaction d'un cahier des charges environnemental, conforme aux prescriptions de l'étude d'impact, à fournir aux entreprises réalisant les travaux ;
 - la présence d'un écologue pendant au moins 8 journées (dont 4 visites inopinées) sur le site,
 - la rédaction d'un rapport d'expertise de suivi du chantier. »

Ce suivi inclura la phase de défrichement préalable à la construction du parc éolien.

- Un écologue interviendra préventivement avant tous travaux immédiats de coupes ou de défrichement, pour rechercher la présence éventuelle de micro-habitats arboricoles potentiellement utilisés par des espèces protégées (rapaces, mousses, fougères, lichens, chauve-souris,...) et des fonctionnalités écologiques des zones d'emprises, et ainsi organisera le défrichement de façon adaptée à la situation et ce afin que les travaux ne provoquent aucune destruction d'habitat ou d'espèces protégées ;

- L'écologue délimitera précisément les stations et milieux sensibles notamment la station de *Buxbaumia viridis* (qui est en dehors des emprises du défrichement sous un couvert d'une plantation d'épicéa), déplacera le Polytric à soies sur une zone adaptée à son développement en dehors du défrichement ;

- Aucun défrichement ou coupes ne pourront être réalisés sur les stations où la présence d'espèces protégées serait relevée ;
- L'écologue interviendra avant travaux en sensibilisant toutes les entreprises intervenantes aux enjeux de protections des milieux et en les informant sur les mesures du présent arrêté ;
- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations de défrichement ;
- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'ouverture de milieux, ne seront pas réalisés du 1er février au 31 juillet ;
- Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des gîtes seront repérés, puis marqués préalablement, à la coupe immédiate des bois, et les espèces protégées (telle que les chauves-souris) éventuellement présentes seront délogées avant travaux ;
- Tout traitement herbicide est interdit.

Mesures réductrices :

- Mise en forme des aménagements des éoliennes 1 (partie de parcelles E 259 et E 256 sur la commune de Cherier), et 5 (partie de parcelles AK 49 et AK 50 sur la commune de La Tuilière) afin d'éviter tout ruissellement en direction des périmètres rapprochés de protection des captages d'eau ;
- Les arbres abattus et dessouchés devront être évacués rapidement du site afin d'éviter le risque de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins ;
- Des huiles biodégradables seront utilisées pour le matériel de coupe lors des travaux d'abattage ;
- Le remplissage des réservoirs d'huile et de carburants se fera hors du site de défrichement ;
- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'importation de plantes invasives (renouée du japon..), notamment le matériel et les engins de chantiers devront être propres, notamment pour l'empierrement des voiries tout apport de carrières sera contrôlé et tout apport de terres végétales extérieures est interdit ;
- A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau ;
- Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures ;
- Les travaux forestiers seront à déclarer au siège des syndicats des eaux présent sur les Monts de la Madeleine ;
- Les travaux forestiers proches du périmètres de protection rapprochée des captages de Tournaire, de l'Archiret et de la prise d'eau de Boën, seront à déclarer au siège des syndicats des eaux en charge de ces captages ;
- Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire aux espèces de la faune sauvage qui sont actifs la nuit (grands mammifères, martre, rapaces nocturnes) ;
- Les travaux forestiers seront réalisés par temps sec avec des sols ressuyés ;
- L'humidification des accès en période de travail où le sol est sec, est obligatoire, afin de limiter les émissions de poussière ;
- Les travaux forestiers ne devront pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
- A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau ;
- Si les travaux interviennent tardivement après l'étude et le balisage des milieux sensibles, une recherche d'habitats spécifiques à certaines espèces sera de nouveau réalisée ;

- Les cuves de rétention pour les produits polluants sont obligatoires sur le chantier ;
- L'emploi d'un personnel qualifié est obligatoire ;
- L'élimination de l'ensemble des déchets résiduels, et le traitement des déchets selon des filières réglementaires sont obligatoires ;
- L'évacuation des gravats se fera vers des sites adaptés ;
- L'utilisation au maximum de la voirie forestière existante : la création de quelques chemins forestiers finaux aux éoliennes pourra être envisagée sur 45 m à 100 m chacun;

Lors des travaux, les mesures de protections suivantes seront prises :

- aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé sur les bassins versants des sources destinées à la consommation humaine ;
- l'entretien du matériel sera réalisé uniquement sur des aires étanches équipées d'un dispositif de collecte ;
- le stationnement des engins mobiles (congés, week-end, nuit) s'effectuera sur une aire prévue à cet effet et hors site,
- seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures.

En cas d'accident, il sera procédé au déclenchement immédiat d'un dispositif d'alerte visant à :

- répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement ;
- procéder immédiatement au décapage du sol et évacuer les matériaux souillés vers un centre de traitement,
- avertir les autorités sanitaires.

Mesures liées à la gestion des eaux pluviales :

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes coulées de boues de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines. Ainsi les travaux seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :

- Dispositions communes à l'ensemble des zones défrichées :

- Les eaux de ruissellements seront maîtrisées au droit du projet de défrichement afin d'éviter les écoulements en aval du site.

- Zones d'implantation des éoliennes :

- Les zones de décapage des terres, sols et terrain meuble, en creux seront bordées par une levée de terre (bourrelet de protection) s'opposant à l'envahissement par des eaux extérieures ;
- La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisés en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable,
- La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisée par la mise en place de noues, filtres, bassins d'infiltration dans les secteurs imperméables ou tout autre dispositif équivalent.

- Chemins d'accès :

- Les voies d'accès devront être transparentes en matière de ruissellement pour les flux d'eaux de ruissellement issus de cette surface. Ainsi, les eaux de ruissellement seront restituées au plus près de leur lieu de collecte et des dispositifs actuels (saignées, aqueducs...),
- Les voies et chemins d'accès seront terrassés de manière à n'occasionner aucune stagnation des eaux de ruissellement sur ces dernières.

- Gestion des lisières :

Les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer les arbres conservés. Les lisières ceinturant les zones défrichées seront reculées, dans la mesure où les peuplements le permettent, proportionnellement à la hauteur du front boisé de manière à créer une transition avec les peuplements voisins. En cas d'absence de semis ou en quantité insuffisante en lisière, la reconstitution du front forestier sera accompagnée d'une plantation d'un cordon composé d'essences feuillues et résineuses en mélange issu d'essences locales.

- Insertion paysagère des travaux :

- Défrichage réalisé dans le cadre de la mise au gabarit de la voirie d'accès : Les matériaux décaissés dans les secteurs terrassés seront régaliés et enherbés. Les sur-largeurs et surfaces engravées seront revêtues de résidus de bois broyés issus des opérations de défrichage préalables.
- Talutage : les talus seront dès que possible semés avec un mélange de graminées et légumineuses résistantes au sec afin de stabiliser la terre de couverture. D'autres espèces contenues dans le substrat décapé avant travaux ou présentes aux abords contribueront à diversifier la palette végétale. Les surfaces minérales brutes seront recouvertes en fin de chantier d'une fine épaisseur de résidus de bois broyé.

- Pollutions accidentelles :

- L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier devra disposer des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (extincteurs, produits absorbants, bâches imperméables, capacités de prélèvement et de confinement des terres souillées...) et les mettre en œuvre rapidement.

En cas d'accident le pétitionnaire fera immédiatement déclencher un dispositif visant à :

- Répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement ;
- Procéder immédiatement au décapage du sol et à l'évacuation des matériaux souillés vers un centre de traitement ;
- Informer l'ensemble des services, l'ARS, les syndicats d'eau potable et collectivités concernés ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des habitants ne pouvant plus disposer de leur ressource.

Entretien du matériel :

- Le rechargement des engins se fera à l'extérieur de la zone de chantier ou sur une aire prévue à cet effet et sécurisée (bâche imperméable, cuve de rétention, produits absorbants...). Les engins à « mobilité réduite » seront placés sur des bâches, les bords de ces bâches étant surélevés pour former une cuve de rétention.
- L'entretien ainsi que le stationnement de longue durée du matériel seront effectués sur une aire prévue à cet effet et hors site.

Article 5 : Mesures de compensation

La SAS Monts de la Madeleine Énergie s'engage à effectuer des travaux de reboisement et d'entretien sur une surface minimale de 3ha 55a 04ca. Les travaux et les plantations devront être pérennes dans le temps (entretien régulier pendant 5 ans à partir de la date de plantation). La valeur totale des travaux à engager sera de 14 201,60 €.

Le pétitionnaire s'engage à fournir dans un délai de un an, à compter de la présente notification, un acte d'engagement des travaux, avec avis de l'ONF sur les travaux proposés pour les terrains soumis au régime forestier (terrains communaux, sectionnaux ou sous loi Audifred). L'acte d'engagement devra être agréé par le service instructeur (cellule forestière) de la direction départementale des territoires de la Loire

l'administration compétente, le pétitionnaire devra s'acquitter de la somme de 4 000 € par hectare.

Si à l'échéance des cinq années, à la date du présent arrêté, les travaux de reboisement et d'entretien ne sont pas réalisés en totalité ou partiellement, la SAS Monts du Forez Énergie devra s'acquitter d'une somme de quatre mille euros par hectare non boisé ou en échec au profit de l'État conformément aux articles L341-6 et L213-1 du Code forestier.

Article 6 : Emploi du feu

Tout feu est interdit.

Article 7 : L'accès aux travaux

Les chemins d'accès aux travaux et aux emprises du défrichage seront régulièrement entretenus et libres à la circulation des grumiers.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information du public

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans les mairies de La Tuilière et de Cherier

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le bénéficiaire déposera dans les mairies de La Tuilière et de Cherier le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de La Tuilière et le maire de Cherier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 5 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,
Denis THOUMY

Délais et voies de recours :

• Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

• Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.

LES DROITS DES TIERS SONT ET DEMEURENT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉS.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0320 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SARL LES
TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE À SAINT-GENEST-
LERPT**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 mettant en demeure la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », soit de déposer une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2150, soit de procéder à la remise en état du site, avant le 15/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1072 du 16/10/2015 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1220 du 09/12/2015 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0005 du 19/01/2016 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0136 du 18/02/2016 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 prévoit que la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 05/01/2016 aucun dossier de déclaration loi sur l'eau n'a été déposé et la remise en état du site n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DT-15-1072 du 16/10/2015 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 08/08/2015 au 06/09/2015 inclus (30 jours) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DT-15-1220 du 09/12/2015 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 07/09/2015 au 06/10/2015 inclus (30 jours) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DT-16-0005 du 19/01/2016 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 07/10/2015 au 05/11/2015 inclus (30 jours) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DT-16-0136 du 18/02/2016 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 06/11/2015 au 05/12/2015 inclus (30 jours).

CONSIDERANT en conséquence que, en application de l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », il y a lieu de procéder à une cinquième liquidation partielle de l'astreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Cinquième liquidation partielle de l'astreinte

La SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », prise en la personne de son représentant légal, son gérant, M. Bruno Vocanson, dont le siège social est domicilié au 11 Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Étienne (42000), aménageur du lotissement des Coteaux de la Reine à Saint-Genest-Lerpt, est rendue redevable, au titre de l'astreinte, de la somme de trois mille (3 000) euros pour la période du 06/12/2015 au 04/01/2016 inclus (30 jours).

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot ».

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 05 avril 2016

le Préfet,
EVENCE RICHARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0329 PORTANT AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PLAN D'EAU DE LA
LÉVA COMMUNE DE MONTAGNY**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-8, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU la reconnaissance d'antériorité du 1^{er} avril 2014 valant autorisation au titre de l'article du code de l'environnement et relative au Plan d'eau de la Léva ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 août 2015, présenté par Monsieur MISSIRE François, enregistré sous le n° 42-2014-00066 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau de la Léva (ROE59943) intercepte la totalité des écoulements du cours d'eau le Rhodon par l'intermédiaire d'un barrage en travers du cours d'eau ;

CONSIDERANT que cet ouvrage doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique tel que défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la cartographie nationale élaborée par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture qui évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau du Rhodon au droit du plan d'eau à 17 l/s ;

CONSIDERANT que le débit minimal peut être fixé au dixième du module du cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'un prélèvement est réalisé dans le plan d'eau en vue d'irriguer des cultures ;

CONSIDERANT que le plan d'action pour la restauration de la continuité écologique n'a pas retenu l'enjeu de rétablissement de la continuité écologique au droit du plan d'eau de la Léva compte-tenu de la proximité des sources du cours d'eau et de la faible potentialité de présence de frayère en amont du plan d'eau ;

CONSIDERANT néanmoins que ce plan d'action a retenu comme enjeu la mise en place d'un soutien d'étiage par le plan d'eau ;

CONSIDERANT que des dispositions en vue d'assurer la protection du milieu aquatique lors des vidanges du plan d'eau doivent être prescrites ;

CONSIDERANT que l'évacuateur de crue actuellement présent en rive gauche du barrage ne permet pas d'évacuer la crue de projet et qu'il convient donc de créer un second évacuateur en rive droite ;

CONSIDERANT que le parement aval du barrage présente une végétation ligneuse qu'il convient d'entretenir pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 16 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur MISSIRE François est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du :

Plan d'eau de la Léva

situé sur la commune de Montagny.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1. Prélèvement

Le débit maximum instantané prélevable dans le plan d'eau est de 40 m³/h soit 11,1 l/s.

Le volume maximum annuel prélevable dans le plan d'eau est de 15 000 m³.

2.2. Plan d'eau

La surface en eau du plan d'eau de la Léva est de 2,45 ha à la cote du déversoir de crue rive gauche.

2.3. Barrage de retenue

Hauteur du barrage / terrain naturel	6 m
Volume de la retenue	50 000 m ³
H ² x √V	8 (non classé au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015)

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Prescriptions spécifiques relatives au débit réservé

Le débit réservé au cours d'eau est fixé au dixième du module du Rhodon au droit du barrage de retenue, soit 1,7 l/s, ou au débit à l'amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un soutien d'étiage est réalisé dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

3.2. Prescriptions spécifiques relatives au barrage de retenue

- évacuateur de crue

Un évacuateur de crue est existant sur la crête du barrage en rive gauche. Il présente les caractéristiques suivantes :

Largeur	2,5 m
Hauteur totale	1 m
Revanche	0,4 m
Débit capable	2,7 m ³ /s

Ce dispositif est complété d'un second évacuateur créé au niveau du chemin en rive droite et présentant les caractéristiques suivantes :

Largeur	20 m
Hauteur totale	0,7 m
Revanche	0,4 m
Débit capable	4,5 m ³ /s
Niveau / déversoir rive gauche	+ 0,3 m

Un schéma de principe est joint en annexe 2 du présent arrêté.

- organe de vidange

La vidange du plan d'eau est assurée par une vanne à crémaillère obturant un orifice de diamètre 300 mm.

- gestion des ligneux

La végétation ligneuse qui s'est développée sur la crête et le parement aval du barrage fait l'objet d'un entretien régulier visant à limiter le développement d'arbres de grandes dimensions en :

- réalisant un débroussaillage régulier (au moins une fois par an) entre les arbres existants,
- créant un sentier permettant un cheminement et une observation aisés en pied aval,
- réalisant des visites régulières de surveillance.

Les arbres penchés ou malades sont abattus et les souches sont extraites. Ces travaux s'accompagnent de reprises du talus du barrage.

3.3. Prescriptions spécifiques relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont réalisées en dehors de la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est limité pour éviter le départ des matières en suspension. Un dispositif de filtration est installé en aval le cas échéant de manière à assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Une pêcherie permet la récupération des poissons présents dans le plan d'eau. Elle est constituée de 3 grilles successives inclinées et espacées au minimum d'un mètre. La première grille a un barreaudage de 30 mm, la deuxième et la troisième ont un barreaudage de 10 mm.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil, poisson-chat, écrevisses américaines) sont éliminés.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit réservé fixé à l'article 3.1. du présent arrêté.

3.4. Prescriptions spécifiques relatives à la pisciculture

Le pétitionnaire met en œuvre un dispositif fixe empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau : des grilles fixes et permanentes, dont le maillage n'excède pas 10 mm, sont installées à l'amont et à l'aval du plan d'eau.

Les espèces provoquant des déséquilibres biologiques (perche-soleil, poisson-chat et écrevisses américaines) ainsi que les espèces suivantes : black-bass, brochet, perche et sandre, ne doivent pas être introduites dans le plan d'eau.

3.5. Délais de réalisation pour la mise en conformité du plan d'eau

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Les grilles empêchant la libre circulation piscicole entre le plan d'eau et le cours d'eau sont installées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le second évacuateur de crue ainsi que le premier entretien du parement aval du barrage sont réalisés dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

3.6. Prescriptions spécifiques relative à la phase chantier

- Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les engins ne pénètrent pas dans les sections en eau du cours d'eau. Ils stationnent en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

- Lutte contre les plantes invasives

Tout apport ou export de terres infectées par des plantes invasives (ambrosie, renouée du Japon etc...) est interdit.

Les terrains mis à nu sont rapidement végétalisés.

- Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

4.1. Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le respect du débit réservé.

4.2. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet de ce débit qui pourra aboutir à un réajustement de celui-ci.

4.3. Enregistrement des volumes prélevés

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas d'un système de remise à zéro. Les volumes prélevés annuellement ainsi que l'index du compteur à la fin de chaque campagne de prélèvement sont consignés dans un registre.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

5.2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

En l'absence de débit entrant dans le plan d'eau ou lorsque le débit arrivant en amont devient inférieur à 1,7 l/s, un soutien d'étiage est réalisé par la restitution du débit de 1,7 l/s dans la limite de l'abaissement du niveau du plan d'eau de 40 cm.

En dessous de ce niveau, la totalité du débit entrant dans le plan d'eau est restituée à l'aval.

Une échelle limnimétrique permettant de mesurer le niveau d'abaissement du plan d'eau est installée dans une zone visible et accessible à proximité du déversoir de crue rive gauche. Le « zéro » de l'échelle est calé au niveau de la cote de ce déversoir (plan d'eau à cote de retenue normale).

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montagny pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Montagny,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le 07 avril 2016

Le Préfet,
EVENCE RICHARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0374 PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE
DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN SUR LES SITES DE NIDIFICATION
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R 411-14 ;
VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) ;
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 mai 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;
VU l'avis du groupe technique «cormorans» émanant du Comité technique, du 15 mars 2016 ;
VU la consultation du public effectuée du 18 mars au 9 avril 2016 sur le Site Internet départemental de l'Etat ;
VU l'avis recueilli lors de la consultation du public ;
CONSIDERANT que le maintien de la pisciculture extensive dans la Plaine du Forez contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;
CONSIDERANT que les opérations d'effarouchement réalisées sur les dortoirs de la Plaine du Forez en 2012 et 2013 n'ont pas atténué la prédation du cormoran ;
CONSIDERANT que l'expérimentation de mise en place d'une protection physique des étangs avec des filets n'a pas donné une entière satisfaction et se poursuit ;
CONSIDERANT les actions déjà menées dans la Plaine du Forez sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales telles que les chartes Natura 2000 et les contrats signés (Mesures Agro-environnementales Territorialisées) et la poursuite de leur mise en oeuvre (Mesures Agro-environnementales Climatiques notamment) ;
CONSIDERANT les dommages importants aux piscicultures en étangs, occasionnés par le grand cormoran, et la dégradation de la conservation des habitats naturels, particulièrement des étangs, en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;
CONSIDERANT l'identification de la présence de grands cormorans nichant dans la Plaine du Forez par un travail partenarial entre les différents acteurs (pisciculteurs, naturalistes, scientifiques) ;
CONSIDERANT les opérations de destruction des nichées réalisées en 2015, le bilan présenté en comité technique et leur efficacité sur la limitation des nichées sur les sites concernés (Garolet) ;
CONSIDERANT les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante tel qu'indiqué ci-dessus ;

A R R E T E

Article 1er :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés de l'encadrement et du pilotage de la destruction par tirs des couples de grands cormorans, de leurs oeufs ainsi que des jeunes, situés dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de la Plaine du Forez. Ils seront accompagnés par des lieutenants de louveterie.

Article 2 :

La période de destruction sera comprise entre le 15 avril et le 1er juillet 2016.

Les interventions se feront sur les sites de nidification dûment caractérisés, après accord écrit des propriétaires concernés, sur les gravières situées au lieu-dit «le Garolet» sur la commune de Feurs et sur d'éventuels autres dortoirs de proximité identifiés par le suivi de nidification 2016.

Article 3 :

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000 et du programme étangs de la Loire, les agents désignés respecteront les dispositions des articles ci-dessous définies.

Article 4 :

Chaque intervention sur un des sites de nidification identifié se fera après une phase d'observation en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir seront conduites sur les oisillons présents, volants et non volants, sur les sites de reproduction. Une attention particulière sera portée lors des interventions afin d'éviter toute souffrance animale.

Article 5 :

Lors de la mise en oeuvre des opérations de destruction, les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. Les tirs sur les oiseaux volants seront privilégiés aux tirs sur les nids sur les zones de nidifications mixtes difficilement accessibles sans risque d'effarouchement de l'ensemble des espèces présentes.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir à arme à feu, éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grands cormorans serait implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

Les cadavres d'oiseaux seront déposés dans les bennes destinées à l'équarissage du laboratoire départemental de Montbrison.

Article 6 :

Un compte rendu d'exécution des interventions, produit par l'ONCFS, précisant :

- la localisation des sites de nidification, le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site,
- les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés,
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées,
- l'évaluation des moyens mis en oeuvre par l'ONCFS,
- l'analyse de l'efficacité des mesures mises en oeuvre les années précédentes
- sera adressé à la Direction départementale des territoires qui le transmettra au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de la Loire, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 12 avril 2016

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
signé Bruno DEFRANCE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : LE PRÉSENT ARRÊTÉ POURRA ÊTRE CONTESTÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 5-2016 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU l'arrêté n° 1-2015 portant date et composition du jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

VU le procès-verbal de la session d'examen du BNSSA qui s'est déroulée le 18 mars 2016 au SDIS 42 pour l'épreuve du QCM et le 19 mars 2016 à la piscine « Forez Aquatic » à Feurs pour les épreuves aquatiques sous la présidence de M. Pascal MONTET

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 21 mars 2016.

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'issue des épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisées le vendredi 18 mars 2016 à Saint Etienne et le samedi 19 mars 2016 à Feurs, sont déclarés admis :

DANCER Thierry

FAURE Erwin

FONTAINE Marie

FRESNEL Adélie

GENILLER Lilian

GERY Théophile

GOUBY Florine

GRANATA Baptiste

GRANDGONNET Morghan

GRANGE Raphaël

HOUDU Nicolas

JACQUET Théo

JOURDAN Victor

JUNET Clément

LAQUERBE Wyslin

LEBOUCHARD Thomas

LEVEQUE Coline

LEVET Mickaël

MARCOUX Tifanie

MASSARDIER Adrien

MAUPU Vincent

MOLLIE Thomas

PEYROL Cyrielle

ARTICLE 2 : Un diplôme sera remis à chacun des candidats désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à la publication de la liste des lauréats par insertion au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Didier COUTEAUD

ARRETE N° 4-2016 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU l'arrêté n° 1-2015 portant date et composition du jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

VU le procès-verbal de la session d'examen du BNSSA qui s'est déroulée le 18 mars 2016 au SDIS 42 pour l'épreuve du QCM et le 19 mars 2016 à la piscine « Forez Aquatic » à Feurs pour les épreuves aquatiques sous la présidence de M. Alain NAVARRO

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 21 mars 2016.

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'issue des épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisées le vendredi 18 mars 2016 à Saint Etienne et le samedi 19 mars 2016 à Feurs, sont déclarés admis :

ABRIAL Anaïs	CHARCOSSET Lisa
ACHARD Emeline	CONTRINO Gianni
AICHOUB Ben-Mehdi	COQUET Pierrick
ARGOT Pierre-Damien	COUTINHO Anneline
BARD Mikaël	DAMAS Aurélie
BARJON Timothé	DREVETON Sam
BARNAUD Mathilde	DUCAT Sidonie
BERTINELLI Valentin	DUFAU Marcellin
BOIBIEUX Adèle	ESCUDEIRO Lilian
BOUSQUET Téo	FAUVERTEIX Julien
CHAMBRIARD Mathis	FILLON Mathieu
CHAPELIN Maëva	FRERY Adam

ARTICLE 2 : Un diplôme sera remis à chacun des candidats désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à la publication de la liste des lauréats par insertion au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Didier COUTEAUD

ARRETE N° 6-2016 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,
VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,
VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,
VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA
VU l'arrêté n° 1-2015 portant date et composition du jury pour l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
VU le procès-verbal de la session d'examen du BNSSA qui s'est déroulée le 18 mars 2016 au SDIS 42 pour l'épreuve du QCM et le 19 mars 2016 à la piscine « Forez Aquatic » à Feurs pour les épreuves aquatiques sous la présidence de M. Tristan LACHAND
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 21 mars 2016.
SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'issue des épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisées le vendredi 18 mars 2016 à Saint Etienne et le samedi 19 mars 2016 à Feurs, sont déclarés admis :

DUFOUR Sylvain	ROMEUF Clément
MERLI Léa	ROMIER Alexandra
MOUSSE Agathe	ROUCHON Denis
NOAILLY Quentin	SCHMIT Célia
NOAILLY Athénaïs	SERPOLET Eymerick
PAYS Bastien	SONIER Yann
PEYRIEUX Léhana	SZULCZYNSKI Clément
PONTILLE Stéphane	VADON Camille
REYNAUD Sébastien	VALLET Florine
RIVOIRE Mathis	VERROUL Manon
ROCHETIN Loïc	VIGNAL Aurélien

ARTICLE 2 : Un diplôme sera remis à chacun des candidats désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à la publication de la liste des lauréats par insertion au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Didier COUTEAUD

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES HABILITÉS À EXERCER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 312-1, L. 471-1, L 471-2, L 472-2, L 472-6, 472-10, L. 474-1 et D471-1 à D471-3, R 472-1à R 472-5, D472-13, R 472-14 à R 472-16, R 472-24 à 26 D 474-1 à 3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer dans le département de la Loire,

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2012, 29 août 2012, 25 janvier 2013, 27 février 2013, 05 septembre 2013, 16 octobre 2013, 16 juin 2014, 15 décembre 2014, 17 mars 2015, 4 mai 2015, 18 août 2015, 27 novembre 2015 et 18 février 2016 modifiant les annexes de l'arrêté initial du 12 janvier 2012 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Loire à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale,

CONSIDÉRANT que la liste doit être modifiée pour prendre en considération les mouvements intervenus depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 susvisé,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifié fixant la liste des personnes physiques exerçant à titre individuelles et **l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 modifié** fixant la liste des préposés d'établissement, sont modifiées et remplacées par les nouvelles annexe II et III ci-jointe.

L'annexe I reste sans changement.

Article 2- les modalités et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, en l'absence de réponse de l'administration.

Article 3: l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée aux présidents des tribunaux de grande instance de Saint-Étienne, Montbrison et de Roanne ainsi qu'aux services, personnes physiques et préposés d'établissement, nommément désignées.

Saint-Etienne, le 01 avril 2016

Pour le Préfet et sur délégation,
*le directeur départemental
de la cohésion sociale
signé Didier COUTEAUD*

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe I : les services**

	Zone de compétence des services mandataires			Adresses
	Tribunal de Saint-Étienne	Tribunal de Montbrison	Tribunal de Roanne	
Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : - au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial, - au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.	3A « Aide, Accompagnement, Autonomie »			29, avenue Denfert-Rochereau 42000 Saint-Etienne
	AIMV "Agir, Innover, Mieux Vivre"			30, rue de la Résistance BP 151 42004 Saint-Etienne Cedex
	ATMP "Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Loire"			2, rue Barthélémy Ramier 42100 Saint-Etienne
	Entraide Sociale de la Loire			Espace Synergie 53-55, rue des Passementiers 42030 Saint-Etienne Cedex
	UDAF "Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"			7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1
Délégué aux prestations familiales	UDAF "Union Départementale des Associations Familiales de la Loire"			7, rue Etienne Dolet BP 70062 42002 Saint-Etienne Cedex 1

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe II : les personnes physiques exerçant à titre individuel**

Loi n° 2007-308 du 07 mars 2007	Zone de compétence des MJPM individuels			Adresses
	Tribunal de Saint-Etienne	Tribunal de Montbrison	Tribunal de Roanne	
Article L 471-4 et D 471-3		Madame Suzanne AIMARD		10 rue du Crêt Beauplomb 42650 Saint-Jean-Bonnefonds
		Madame Murielle CAILLON		Chavagneux 42260 Saint-Julien d'Odes
		Madame Christelle CHAZELLE		1 rue Moissons Desroches 42600 Montbrison
		Madame Annie FOREST		24 rue de Fougerat 69470 Cours-la-Ville
		Madame Cécile GAILLARD		4 impasse Douny 42700 Firminy
		Monsieur Jean-Luc JANNI		"Chassignol" 42110 Salt en Donzy
		Madame Rita LAREYRE		28 rue Emile Littré 42100 Saint-Etienne
		Madame Salima LAWSON-BODY		4 lotissement Les Chênes 42290 Sorbiers
		Madame Christine MENUGE-CREPEAUX		21, rue Victor Hugo 42400 Saint-Chamond
		Madame Sylvette PERRON		Les Portes de Saint Victor 42230 Saint-Victor-sur-Loire
		Madame Maryse PICHON		La Pacotière 42290 Sorbiers
	Madame Véronique PLA		Route du Guizay 42150 La Ricamarie	

**Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales
Annexe III : les préposés d'établissement**

Réglementation (CASF)	ETABLISSEMENT PRINCIPAL	ETABLISSEMENTS SECONDAIRES	Préposés	Délégués
Articles L. 472-6, L472-7 et de R 472-13 à R 472-19	Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne Pôle gériatrie et psychiatrie Hôpital de la Charité 44, rue Pointe Cadet 42055 SAINT-ETIENNE cedex 2		Madame Amélie BOUCHET	Madame Lucie SAUZEDE Madame Salima SEMACHE (conformément art. 3 du décret n° 2012-663 du 04 mai 2012)
	Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Etienne 1 rue de l'Attache aux Bœufs 42000 SAINT-ETIENNE	EHPAD Bel Horizon 20 rue Franklin 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	Madame Chrystelle RIVORY	
	Maison de retraite départementale de la Loire (MRL) - EHPAD 11, route de Chambles 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT		Madame Valérie RICHARD	
	EHPAD Entre Champs et Forêts 7 Route de Riotord 42660 MARLHES	EHPAD Les Genêts d'Or 3 bis rue de la Font du Nais 42660 ST GENEST MALIFEAUX	Madame Claire TAMET-ROYON	
	Hôpital Maurice André Route de Cuzieu 42330 SAINT-GALMIER	EHPAD Mellet Mandard 1 rue Crozet Vérot 42170 ST JUST ST RAMBERT EHPAD Les Terrasses 3 rue Blaise Pascal BP 11 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON Centre hospitalier de BOEN Chambayard 42130 BOEN SUR LIGNON EHPAD de Bourg-Argental 5 rue du Docteur Moulin 42220 BOURG-ARGENTAL	Madame Laurence LEONE	
	Centre Hospitalier du Forez 26 rue Camille Pariat BP 122 42110 FEURS	EHPAD Le Fil d'Or 12 allée des Lauriers 42260 PANISSIERES EHPAD Les Monts du Soir 22 rue du Faubourg de la Croix 42600 MONTBRISON EHPAD Jean Montellier rue Aristide Briand 42510 BUSSIERES Hôpital local 5 rue de l'Hôpital 42140 CHAZELLES SUR LYON	Madame Aurélie CHAVAND	
	Centre Hospitalier de Roanne 28 rue de Charlieu Annexe de Bonvert 42328 ROANNE	EHPAD "Aurélia" du CH de ROANNE Centre Hospitalier de CHARLIEU Centre Hospitalier de ST JUST LA PENDUE EHPAD "Le Parc" à LE COTEAU EHPAD "Fondation Grimaud" à LA PACAUDIERE EHPAD de ST NIZIER S/S CHARLIEU EHPAD "Notre Dame" à LAY EHPAD Ste Anne à BELMONT DE LA LOIRE EHPAD "Le Cloître" à ST SYMPHORIEN DE LAY EHPAD "L'Oasis" à LA GRESLE EHPAD de NEULISE EHPAD de REGNY EHPAD du PAYS D'URFE EHPAD « Les Hirondelles » de COUTOUVRE EHPAD « Les Florales » de MONTAGNY	Madame Sandra SLEPCEVIC	
	*EHPAD Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes			

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETÉ N° 108-DDPP-16 ORDONNANT LA CAPTURE ET LE PRÉLÈVEMENT DE BLAIREAUX À DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LOIRE

Le préfet de la Loire.

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14-1106 en date du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 19 décembre 2015 au 19 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-70 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté n° 156-DDPP-16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté n° 157-DDPP-16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu** l'habilitation des piégeurs agréés du département de la Loire ;
- Vu** le rapport du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2015-96 du 12 août 2015 relative au réseau de surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage et au changement de niveau de surveillance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire en date du 14 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire en date du 04 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 25 novembre 2015 ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 08 mars au 08 avril 2016, organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Considérant** l'absence de remarques suite à la consultation du public ;
- Considérant** que des foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les communes de Saint-Galmier en 2014 et de Chambles en 2015 ;
- Considérant** le changement du niveau de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage pour le département de la Loire en mai 2015 ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le passage et la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;
- Considérant** que des cas de tuberculose à *M. bovis* ont été mis en évidence chez certaines espèces sauvages dont le blaireau, en France et dans de nombreux pays dans le monde notamment en Grande-Bretagne et en Irlande ;
- Considérant** que les blaireaux sont réceptifs à l'infection par *M. bovis*, au même titre que les hommes et les bovins et qu'ils peuvent constituer un réservoir de la tuberculose ;
- Considérant** le risque de diffusion de la tuberculose par les blaireaux dans la faune sauvage et les cheptels bovins ;
- Considérant** qu'un bovin du cheptel de Saint-Galmier présentait des lésions de tuberculose de type ouvertes et disséminées et que préalablement à son abattage il a pu contaminer la faune sauvage environnante, notamment les blaireaux vivants à proximité de ce cheptel ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des investigations dans la faune sauvage, notamment dans la population de blaireaux vivants à proximité du cheptel de Saint-Galmier, pour s'assurer que cette dernière n'a pas été contaminée par les bovins de ce cheptel ;

Considérant que les enquêtes épidémiologiques conduites par la direction départementale de la protection des populations de la Loire n'ont pas permis de déterminer l'origine de la contamination pour le foyer de la commune de Chambles ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que la tuberculose ne circule pas au sein de la population de blaireaux sur la commune de Chambles ;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait de déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée ;

Considérant l'importance de la tuberculose en santé publique et en santé animale ;

Considérant la nécessité à agir ;

Considérant l'absence de remarques lors de la consultation du public ayant eu lieu du 08 mars au 08 avril 2016 ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Réalisation de prélèvements sanitaires à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Des prélèvements sanitaires sont organisés sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine du 08 avril au 31 mai 2016.

ARTICLE 2 : Surveillance de la tuberculose bovine

Les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté consistent à prélever des blaireaux dans les communes des zones « de surveillance » définies à l'article 3 du présent arrêté, afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

ARTICLE 3 : Définition des zones

Les deux zones de surveillance figurent en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté. Pour chaque zone est définie une zone prioritaire située autour des bâtiments où étaient hébergés les bovins des cheptels déclarés infectés de tuberculose et une zone secondaire autour des pâtures de ces mêmes exploitations quand les pâtures ne sont pas implantées en zone prioritaire.

ARTICLE 4 : Echantillons de blaireaux à analyser

Dans les deux zones « de surveillance », l'opération consiste à prélever 15 blaireaux pour chaque zone, soit un total de 30 animaux.

Les terriers les plus proches des bâtiments des foyers infectés situés en zone prioritaire sont ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé. Si l'objectif n'est pas atteint les investigations se poursuivent dans la zone secondaire de chaque foyer de tuberculose bovine.

ARTICLE 5 : Organisation technique des prélèvements

Les opérations prévues à l'article 2 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie. Ces derniers coordonnent notamment les actions techniques y compris les prélèvements, des piègeurs agréés placés sous leur autorité.

ARTICLE 6 : Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes sont, par ordre de priorité :

1. l'utilisation de collets à arrêt, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Chaque collet devra être identifié par le numéro 108-DDPP-16
2. l'utilisation de cages pièges
3. le tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses

L'utilisation d'une meute de déterrage est proscrite. Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

Pour les tirs de nuit, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser toute arme de chasse à leur convenance. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Gestion des prélèvements

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le louvetier transporte le prélèvement au point de collecte situé dans les locaux de la Fédération des chasseurs de la Loire sise 10 impasse de Saint-Exupéry BP30152 42163 Andrézieux-Bouthéon ou directement au laboratoire Terana Loire à Montbrison. Pour les prélèvements stockés au point de collecte de la Fédération des chasseurs de la Loire, cette dernière assure l'acheminement des animaux prélevés au laboratoire Terana Loire à Montbrison de manière régulière.

ARTICLE 8 : Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations de la Loire est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du laboratoire Terana Loire à Montbrison, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés, fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires des communes de Saint-Galmier et de Chambles, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 08 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations
signée Nathalie GUERSON

Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble «Le Continental», 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ETIENNE CEDEX 2.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

ARRETE N°2-AD-2016 DU 19/04/2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GENERALE

Le Préfet de la Loire

VU le code du Patrimoine ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-16;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 3 mars 2016, nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire ;
VU le certificat administratif du 07 janvier 2016 du Ministère de la culture et de la communication relatif à la mise à disposition auprès des archives départementales de la Loire de Monsieur Simon-Pierre DINARD, Conservateur du patrimoine, pour y exercer les fonctions de directeur ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur du service des archives départementales de la Loire ;
Sur proposition de Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur des Archives départementales de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 susvisé, en cas d'absence de Monsieur Simon-Pierre DINARD, la subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Eric THIOU, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des archives départementales de la Loire.

Article 2 : le directeur des Archives départementales de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur chargé des archives départementales
Simon-Pierre DINARD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL POUR UN POSTE AU CHU DE SAINT-ETIENNE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours professionnel permettant l'accès au grade de **cadre supérieur de santé paramédical (BLOCS ANESTHESIE)** pour un poste au CHU de St-Etienne.

TEXTES DE REFERENCE

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012)

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury d'un dossier dans lequel le candidat expose son expérience et son projet professionnel, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel.
- L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

FORMALITE A REMPLIR

Le dossier de candidature est à retirer au :

Service Concours – DRHRS
Bat 1 – 3
HOPITAL DE BELLEVUE
Téléphone : 04.77.12.70.29

et à retourner au plus tard le **13 juin 2016**, délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 13 avril 2016

Pour le Directeur Général
le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 13 JUIN 2016

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Le CHU de SAINT ETIENNE organise **un concours départemental externe sur titres** en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical :

Filière médico-technique

Centre Hospitalier du Gier : 1 poste
(1 poste de manipulateur en électroradiologie médicale)

TEXTES DE REFERENCE

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS EXTERNE

- Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours externe sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.
- Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

CHU DE ST ETIENNE
SERVICE CONCOURS – DRHRS
HOPITAL DE BELLEVUE
Pavillon 1 – 3 – 2^{ème} étage
42055 Saint-Etienne Cedex 02
Téléphone : 04.77.12.70.29.

Et le retourner au plus tard le **16 JUIN 2016** (cachet de la poste faisant foi), délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 15 avril 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JUIN 2016

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DIX CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Le CHU de SAINT ETIENNE organise **un concours départemental interne sur titres** en vue de pourvoir dix postes de cadres de santé paramédicaux :

Concours interne sur titres de Cadres de santé paramédicaux :

1	<u>Filière infirmière</u>	
-	Centre Hospitalier le Corbusier Firminy	1 poste
-	Centre Hospitalier du Gier :	1 poste
-	Centre Hospitalier de Roanne :	1 poste
-	Centre Hospitalier Universitaire de St-Etienne :	<u>5 postes</u>
	(Dont 1 poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé)	
TOTAL		<u>8 POSTES</u>

Concours interne sur titres de Cadres de santé paramédicaux :

2	<u>Filière médico-technique</u>	
-	Centre Hospitalier du Forez :	1 poste
	(1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé)	
TOTAL		<u>1 POSTE</u>

Concours interne sur titres de Cadres de santé paramédicaux :

3	<u>Filière rééducation</u>	
-	Centre Hospitalier Universitaire de St-Etienne :	<u>1 poste</u>
	(1 poste de masseur-kinésithérapeute cadre de santé)	
TOTAL		<u>1 POSTE</u>

TEXTES DE REFERENCE

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Vu la circulaire DGOS/RHA/DGCS/2013/41 du 5 février 2013 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS INTERNE

- Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de service publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au :

CHU DE ST ETIENNE
SERVICE CONCOURS – DRHRS
HOPITAL DE BELLEVUE
Pavillon 1 – 3 – 2^{ème} étage
42055 Saint-Etienne Cedex 02
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner au plus tard le **16 JUIN 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 15 avril 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 16 JUIN 2016

CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

DELAGATION DE SIGNATURE A MADAME VALERIE AUBERT

Le Directeur du centre hospitalier de Roanne

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 nommant Monsieur Dominique HUET, directeur du centre hospitalier de Roanne ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;
Vu Le décret n°2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2213-7 à R 2213-12 ;
Vu la décision nommant Madame Valérie AUBERT, infirmière D.E. CN en date du 01/07/1990 ;
Vu la décision nommant Madame Valérie AUBERT, cadre de santé en date du 01/08/2003 ;
Vu la décision de reclassement de Madame Valérie AUBERT, IDE cadre santé paramédical en date du 29/12/2012 ;
Vu l'affectation de Madame Valérie AUBERT, dans le service Pierrés 2 du centre hospitalier de Roanne en date du 24/08/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Valérie AUBERT est autorisée à signer :

- Le formulaire CHR 22 - M07-10 / Autorisation de sortie de corps avant mise en bière
- Le formulaire CHR 1086 - M07-10 / Autorisation de transport de corps avant mise en bière des personnes décédées sur le site de Bonvert vers le service mortuaire de l'hôpital de Roanne
- Le formulaire CHR 437 - C00 M07-10 / Autorisation de soins de conservation de corps

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 1^{er} février 2016

Dominique HUET
Directeur

Valérie AUBERT
IDE Cadre Santé Paramédical

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST - SREX DE MOULINS - DISTRICT DE MOULINS

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Préfet de la Loire

- VU** la lettre en date du 10/02/2016 reçue le 16/02/2016 par laquelle ORANGE-UI-LYON-FTTH demeurant **654 CRS Troisième Millénaire 69 792 SAINT PRIEST**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de réaliser des travaux de création d'un réseau souterrain et d'une armoire à fibre optique, dans les emprises de la route nationale 7, du PR 27+735 au PR 27+743, route de PARIS, en agglomération, commune de MABLY
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié par arrêté du 26 mai 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral du Rhône n° 2015083-0011 du 07/04/2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- VU** l'arrêté préfectoral de La Loire n°2015063-001 du 04/03/2015, portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation
- VU** le règlement général de voirie du 24 novembre 1989 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du **24/11/89** portant règlement de l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, district de **Moulins**, étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie ».

Aucune modification ou extension du réseau ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet, d'une part, d'un projet complémentaire qui sera communiqué préalablement au gestionnaire et d'autre part, d'une autorisation de travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions et normes en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Les ouvrages seront implantés conformément au plan déposé lors de la demande du pétitionnaire,

L'exécution des ouvrages nécessitera la réalisation de tranchées, exécutées comme suit :

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La longueur de la tranchée sous accotement est de : 8m00

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Le remblaiement de la tranchée se fera en sable (10 cm au-dessus de la génératrice supérieure), puis en GNT 0/31,5.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARTICLE 3 – Signalisation temporaire

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire. Elle devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa 8ème partie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers. Ce responsable devra pouvoir être contacté 24h/24 et 7j/7.

Sauf dérogation expresse accordée par le gestionnaire de la voirie dans les arrêtés de circulation, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement), ainsi que du 1er juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 4 : Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – Ouverture du chantier, vérification de l'implantation et récolement

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au plus tard 3 jours avant l'ouverture du chantier, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours

Le gestionnaire de la voirie pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages par le pétitionnaire avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec ceux du pétitionnaire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Les travaux réalisés sur le domaine public devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (plan d'implantation, dessins détaillés des ouvrages, coupes des traversées de chaussées, modifications apportées aux ouvrages d'autres occupants...).

ARTICLE 6 – Garantie.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation ou d'insuffisance des mesures prises, le gestionnaire de la voirie usera des droits qui lui sont accordés par les dispositions réglementaires et un procès verbal sera dressé. Il pourra effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple demande (lettre et fax) adressée au pétitionnaire.

En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique. Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées sera poursuivi par le Trésor Public, à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La présente autorisation est transmise au service France Domaines, pour intégration, si nécessaire, des ouvrages réalisés dans l'assiette de calcul des redevances de l'occupant de droit :

- diamètre : NC
- longueur : 4 × 8m00
- surface armoire : 1m²00

ARTICLE 8 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie seront exécutés dans l'intérêt du domaine occupé.

Fait à **Toulon/Allier**, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre Est,
L'Adjoint au Chef du District de Moulins
Michel SINTUREL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif compétent, à raison du lieu de la demande d'occupation.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du gestionnaire de la voirie ci-dessus désigné.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE PRESENTE PAR RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE SA

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et R323-27 ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 2 décembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 8 janvier 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Direction Départementale des Territoires de la Loire	2 février 2016
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire	11 février 2016
Conseil Départemental de la Loire - Services Techniques	13 février 2016
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie	21 janvier 2016
ARS Rhône-Alpes - Délégation Départementale de la Loire	9 février 2016
Chambre d'Agriculture de la Loire	19 janvier 2016
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire	*
SIDPC - Préfecture de la Loire	9 février 2016
Direction des Collectivités et du Développement Local – Préfecture de la Loire	*
Commune d'Andrézieux-Bouthéon	*
Commune de Saint-Bonnet-les-Oules	*
Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire	20 janvier 2016
Direction Territoriale ERDF Sillon Rhodanien	25 janvier 2016
GRDF Direction Réseaux Rhône-Alpes	15 janvier 2016
GRT Gaz – Région Rhône Méditerranée	1 ^{er} février 2016
Orange Région Rhône-Alpes – Unité d'Intervention de Lyon	14 janvier 2016

(*) pas de réponse dans le temps réglementaire

Vu la réponse apportée le 2 mars 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'ouvrage présenté le 2 décembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la création de la ligne souterraine 63 kV Andrézieux-Bouthéon/Volvon, en vue du raccordement au réseau du client industriel SNF, est approuvé.

Article 2 : La présente décision sera affichée pendant deux mois en préfecture ainsi que dans les mairies des communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Bonnet-les-Oules, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ; Monsieur le maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ; Monsieur le maire de la commune de Saint-Bonnet-les-Oules ; Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ; Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lyon, le 10 mars 2016

Le préfet

pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission énergie et lignes électriques
Philippe BONANAUD

**ARRETE INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE
DE PEAGE DE ROUSSILLON**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Péage de Roussillon approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Peyraud, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Pierre-de-Bœuf, des Conseils départementaux de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Fédérations départementales de pêche de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Services interministériels de défense et de protection civiles de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Directions départementales des territoires de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, des Directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et de la Loire, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de Pelussin, Roussillon, Saint-Rambert-d'Albon et Serrières effectuées du 8 juin 2015 au 5 février 2016 ;

Vu les réponses apportées par la Compagnie Nationale du Rhône aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment l'absence d'embarcadères pour la pratique de sports nautiques sur l'ensemble des zones interdites, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 février 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 80 mètres en amont du barrage de Saint Pierre de Bœuf
- 200 mètres en aval du barrage de Saint Pierre de Bœuf
- 420 mètres en amont de l'usine de Sablons
- 360 mètres en aval de l'usine de Sablons
- 100 mètres en amont du seuil de Peyraud
- 480 mètres en aval du seuil de Peyraud

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche, de la chasse et des espaces et des espèces protégés, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Peyraud, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Pierre-de-Bœuf pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

• Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire,
• les maires des communes de Peyraud, Sablons, Saint Maurice l'Exil et Saint Pierre de Bœuf,
• la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 mars 2016

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé Patrick LAPOUZE

Privas, le 6 avril 2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé Paul-Marie CLAUDON

Saint-Etienne, le 1^{er} mars 2016

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département
signé Gérard LACROIX

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

DÉLIBÉRATION N° DD/CRAC/SE/N°06/2016/02/29 DU 29 FÉVRIER 2016 À L'ENCONTRE DE
M. JOAO VARELA, GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ « V.J.S »

Dossier n° D69-186/2015

Date et lieu de l'audience : lundi 29 février 2016, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité. ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « V.J.S » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Joao VARELA, sise, 53 B rue de Burlat, à LA GRAND CROIX (42320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne depuis le 1^{er} avril 2015 sous le numéro Siren 810 584 342.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 24 juin 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I..

Le contrôle réalisé le 24 juin 2015 sur le site client la librairie « GIBERT&JOSEPH » au centre commercial « CARRE DE SOIE » à Vaulx-en-Velin, a permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Défaut de capacité à assurer la prestation ;**
- **Absence de loyauté envers les administrations publiques ;**
- **Non-respect de la procédure de contrôle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une demande de report a été présentée le 18 janvier 2016 par le conseil de la société « V.J.S », Me Myriam LOUGRAIDA DUMAS

Une convocation pour comparaître le 29 février 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 janvier 2016 et notifiée le 29 janvier 2016 à M. Joao VARELA.

- M. Joao VARELA a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document, ni observation.
- Les débats se sont tenus en audience publique.
- La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.
- M. Joao VARELA n'était pas présent, représenté par son conseil Me Guillaume DUMAS, lors de la séance de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 février 2016.

Considérant a titre liminaire que M. Joao VARELA a déjà fait l'objet d'une procédure de contrôle ; qu'il a été sanctionné le 16 juin 2015 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est pour des manquements similaires ; qu'en effet, il avait d'ores et déjà été reproché à M. Joao VARELA de ne pas détenir l'ensemble des agréments requis par le code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 611-1 du C.S.I. : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...) » ; que l'article L. 612-6 du C.S.I. dispose que : « Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission régionale d'agrément et de contrôle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'il ressort des opérations de contrôle, que M. Joao VARELA a exercé des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I sans être titulaire d'un agrément dirigeant ; qu'à ce jour, M. Joao VARELA n'est toujours pas détenteur de l'agrément requis ; que le manquement n'est pas contesté ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 631-22 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. [...] Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. Joao VARELA a présenté au service du contrôle une ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne du 29 juin 2015, renouvelée par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 18 janvier 2016, l'exonérant provisoirement de présenter une autorisation d'exercer pour la création de sa société « V.J.S » ; que M. Joao VARELA a continuellement entretenu une confusion sur sa légitimité à exercer des activités de sécurité privée, en faisant usage de cette ordonnance auprès de ses différents clients ;

Considérant que M. Joao VARELA savait en toute connaissance de cause que cette ordonnance ne le dispensait pas des agréments requis pour l'exercice d'activité de sécurité privée, mais a néanmoins commencé et poursuivi son activité ; qu'il en a fait un usage abusif, pour contourner les obligations de la profession, dans la mesure où son autorisation d'exercer lui avait été, par la suite refusée par les services du CNAPS ; que dès lors, il est constant que M. Joao VARELA a violé les dispositions de l'article R. 631-22 du C.S.I. ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article R. 631-13 du C.S.I. dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.* » ;

Considérant, que M. Joao VARELA, convoqué devant la CIAC Sud le 16 juin 2015, avait au même moment débuté une nouvelle activité avec sa société « V.J.S », sans être titulaire de l'autorisation et des agréments requis, sur le site client la librairie « GIBERT & JOSEPH » ; que cette attitude démontre un manque de respect envers les administrations publiques, dans la mesure où M. Joao VARELA s'obstine à ne pas respecter la réglementation en vigueur ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R. 631-13 du C.S.I ont été violées ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de l'article R. 631-14 de ce même code que : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. » ;

Considérant que M. Joao VARELA, en l'absence de locaux dédiés à son activité, a été convoqué sur la période du 31 août au 4 septembre 2015 à sa convenance, en vue d'un contrôle sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S ; que ce dernier ne s'est pas présenté au rendez-vous qui lui avait été fixé, souhaitant que son avocat soit présent lors de cet entretien ; qu'une nouvelle convocation lui a été adressée la semaine suivante par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant que, malgré les sollicitations des agents du C.N.A.P.S, M. Joao VARELA n'a pas souhaité collaborer à plusieurs reprises ; que le comportement de M. Joao VARELA a manifestement fait obstacle au bon déroulement des opérations de contrôle ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant du défaut de collaboration à son encontre ;

Considérant, qu'au regard de ce qui précède, la commission attire l'attention de M. Joao VARELA, qu'au vu des dispositions des articles L. 617-3 et L. 617-4 du C.S.I., le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 en violation des dispositions de l'article L. 612-6 et L.612-9 du C.S.I, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant, qu'en cas de récidive, la commission se réserve la possibilité, au regard du dernier alinéa de l'article L. 612-20 du C.S.I. de procéder au retrait de la carte professionnelle de M. Joao VARELA, dans la mesure où il méconnaît les dispositions administratives, et contrevient à l'honneur et à la probité de la profession ;

Considérant que Me Guillaume DUMAS, représentant M. Joao VARELA, a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 février 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire de deux ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Joao VARELA.

Article II : M. Joao VARELA est assujetti au versement de la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Joao VARELA et au comptable public.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Joao VARELA.

Fait, le 4 avril 2016, à Villeurbanne

Pour la Commission Régionale
d'Agrément et de Contrôle Sud-est,
Le Président
Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

**DÉLIBÉRATION N° DD/CRAC/SE/N°05/2016/02/29 DU 29 FÉVRIER 2016 À L'ENCONTRE DE LA
SOCIÉTÉ « V.J.S »**

Dossier n° D69-186/2015

Date et lieu de l'audience : lundi 29 février 2016, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité. ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « V.J.S » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Joao VARELA, sise, 53 B rue de Burlat, à LA GRAND CROIX (42320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne depuis le 1^{er} avril 2015 sous le numéro Siren 810 584 342.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 24 juin 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Le contrôle réalisé le 24 juin 2015 sur le site client la librairie « GIBERT&JOSEPH » au centre commercial « CARRE DE SOIE » à Vaulx-en-Velin, a permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut d'autorisation d'exercer ;**
- **Défaut de conformité de la carte professionnelle ;**
- **Absence de remise de carte professionnelle propre à l'entreprise.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une demande de report a été présentée le 18 janvier 2016 par le conseil de la société « V.J.S », Me Myriam LOUGRAIDA-DUMAS

Une convocation pour comparaître le 29 février 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 janvier 2016 et notifiée le 29 janvier 2016 à la société «V.J.S».

La société «V.J.S » a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « V.J.S » était représentée par son conseil Me Guillaume DUMAS, lors de la séance de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 février 2016.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 611-1 du C.S.I. : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...)* » ; que l'article L. 612-9 du C.S.I. dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article [L. 611-1](#) est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que la société « V.J.S » spécialisée dans les activités de surveillance et gardiennage, exerçait des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I., sans être titulaire d'une autorisation d'exercer et ce, depuis le commencement de son activité ;

Considérant qu'à ce jour la société « V.J.S. n'est toujours pas détentrice de l'autorisation d'exercer requise, celle-ci lui ayant été refusée par les services du CNAPS ; que son conseil, Me Guillaume DUMAS, a produit une ordonnance du tribunal de commerce de Saint-Etienne du 18 janvier 2016, par laquelle l'intéressé est provisoirement dispensé de fournir l'autorisation d'exercice requise, pour la création de sa société ; que M. Joao VARELA a continuellement entretenu une confusion sur sa légitimité à exercer des activités de sécurité privée, en présentant cette ordonnance à ses différents clients ;

Considérant que, Me Guillaume DUMAS, a fait valoir que la société « V.J.S » n'exerce à ce jour plus aucune activité de sécurité privée, dans la mesure où, faute d'autorisation d'exercer présentée avant le 29 février 2016, il est, au vu de l'ordonnance du tribunal de commerce de Saint-Etienne, prononcé la radiation d'office de la société « V.J.S ; que cependant, après consultation des sites d'informations légales (Base « INTUIZ ») la société V.J.S. est toujours considérée comme active, et la mesure de radiation concernant ladite société n'a toujours pas été publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; que dans ces conditions, il y a lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 612-18 du C.S.I. : « [...] L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'un agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle. »

Considérant que lors des opérations de contrôle, il a été constaté que M. Joao VARELA, n'était pas en mesure de présenter une carte professionnelle propre à l'entreprise, alors qu'il exerçait des missions de sécurité privée en qualité d'agent de sécurité, pour le compte de sa société « V.J.S ; que le rapport de comparution fait mention du manquement tiré du défaut de conformité de la carte professionnelle, ainsi que du manquement tiré de l'absence de remise de carte professionnelle propre à l'agent ; que cependant, ces faits ne sont constitutifs que d'un seul manquement méconnaissant les dispositions de l'article R. 612-18 ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant du défaut de remise de la carte professionnelle ;

Considérant que ces manquements ne sont pas contestés par la société V.J.S ;

Considérant que Me Guillaume DUMAS, représentant la société « V.J.S », a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 février 2016:

DECIDE

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 2 ans est prononcée à l'encontre de la société « V.J.S » 53 B rue de Burlat, à LA GRAND CROIX (42320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne depuis le 1^{er} avril 2015 sous le numéro Siren 810 584 342.

La présente décision sera notifiée à la société « V.J.S ».

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « V.J.S ».

Fait, le 4 avril 2016, à Villeurbanne

Pour la Commission Régionale
d'Agrément et de Contrôle Sud-est,
Le Président
Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.